



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 9 de l'ordre du jour	IOPC/MAY23/9/1	
Date	25 mai 2023	
Original	Anglais	
Conseil d'administration du Fonds de 1992	92AC23/92AES27	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC80	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES11	●

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS DE MAI 2023 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(23^e session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 27^e session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, tenue du 23 au 25 mai 2023)

Organe directeur (session)		Président	Vice-Présidents
Fonds de 1992	Conseil d'administration (92AC23/ 92AES27)	M. Antonio Bandini (Italie)	M. Tomotaka Fujita (Japon) M. Sipho Mbatha (Afrique du Sud) (absent)
	Comité exécutif (92EC80)	M. Samuel Soo (Singapour)	M ^{me} Karen Andersen (Danemark)
Fonds complémentaire	Assemblée (SAES11)	M. François Marier (Canada)	M. Andrew Angel (Royaume-Uni) (absent) M. Emre Dinçer (Türkiye) (absent)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
0.1 Ouverture des sessions	4
1 Questions de procédure	4
1.1 Adoption de l'ordre du jour	4
1.2 Examen des pouvoirs	4
1.3 Pouvoirs pour les réunions des organes directeurs	5
1.4 Informations concernant le format des réunions	8
2 Tour d'horizon général	12
2.1 Rapport de l'Administrateur	12
3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	15
3.1 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	15
3.2 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Prestige</i>	16
3.3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Redffferm</i>	19
3.4 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Nesa R3</i>	21
3.5 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Agia Zoni II</i>	23
3.6 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Bow Jubail</i>	27
3.7 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : Sinistre survenu en Israël	32
3.8 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Princess Empress</i>	33
4 Questions relatives à l'indemnisation	37
4.1 Enseignements tirés du sinistre du <i>Trident Star</i>	37
4.2 L'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation	40
5 Questions conventionnelles	45
5.1 Convention SNPD de 2010	45
6 Procédures et politiques financières	50
6.1 Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun – Procédures	50
7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif	51
7.1 Contrat de sous-location des locaux des FIPOL – Augmentation exceptionnelle des frais de service pour 2023	51
7.2 Appui fourni aux États Membres	52
8 Autres questions	54
8.1 Divers – Virement à l'intérieur du budget de 2022 – Fonds de 1992	54
8.2 Divers – Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation – Fonds de 1992	55
8.3 Divers – Application de la Résolution N° 12 du Fonds de 1992 à l'égard du sinistre du <i>Bow Jubail</i>	57
8.4 Divers	60
9 Adoption du compte rendu des décisions	60

ANNEXES

- Annexe I** Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs
- Annexe II** Articles 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992

*Ouverture des sessions***Conseil d'administration du Fonds de 1992**

- 0.1 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 n'a pas pu ouvrir la 27^e session extraordinaire de l'Assemblée à 9 h 30 étant donné que le quorum requis de 61 États n'a pas été atteint. Cinquante-huit États Membres du Fonds de 1992 étaient présents à ce moment-là.
- 0.2 Le Président a par conséquent conclu que, conformément à la résolution N° 7, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée seraient traités par la 23^e session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 27^e session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992^{<1>}.
- 0.3 Le Président a rappelé que les États Membres qui s'inscrivent à une réunion doivent veiller à être présents à l'ouverture de la session de l'Assemblée du Fonds de 1992 de manière à pouvoir constituer le quorum requis.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 0.4 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a ouvert la 11^e session extraordinaire de l'Assemblée en présence de 21 États Membres.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 0.5 Le Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 80^e session du Comité exécutif.
- 0.6 Les États Membres présents aux sessions sont énumérés à l'annexe I, ainsi que les États non membres, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui étaient représentés en tant qu'observateurs.

1 Questions de procédure

1.1	Adoption de l'ordre du jour Document IOPC/MAY23/1/1	92AC	92EC	SA
-----	--	-------------	-------------	-----------

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont adopté l'ordre du jour qui figure dans le document IOPC/MAY23/1/1.

1.2	Examen des pouvoirs Documents IOPC/MAY23/1/2 et IOPC/MAY23/1/2/2	92AC	92EC	SA
-----	---	-------------	-------------	-----------

Création de la Commission de vérification des pouvoirs

- 1.2.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/MAY23/1/2.
- 1.2.2 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de constituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président, afin d'examiner les pouvoirs des délégations des États Membres. Il a également été rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs créée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devait également examiner les pouvoirs relatifs au Comité exécutif du Fonds de 1992, pour autant que la session du Comité exécutif se tienne en même temps qu'une session de l'Assemblée.

<1> Dorénavant, toute référence à la « 23^e session du Conseil d'administration du Fonds de 1992 » doit être lue comme signifiant « 23^e session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 27^e session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 ».

- 1.2.3 Les organes directeurs ont en outre rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs créée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (documents 92FUND/A.13/25 et SUPPFUND/A.4/21).

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 1.2.4 Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a nommé les délégations de l'Algérie, des Émirats arabes unis, de la Pologne, du Royaume-Uni et de la Thaïlande membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.2.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.

Débat

- 1.2.6 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992, y compris les États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et les États Membres du Fonds complémentaire, la Commission de vérification des pouvoirs a confirmé dans son rapport (document IOPC/MAY23/1/2/2) qu'elle avait examiné 64 lettres conférant des pouvoirs et qu'elles étaient toutes en bonne et due forme. Il a été noté qu'un État Membre avait assisté à la réunion sans que ses pouvoirs aient encore été présentés.

Conseil d'administration du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.2.7 Les organes directeurs ont exprimé leur sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le travail qu'ils ont accompli au cours de la réunion de mai 2023.

1.3	Pouvoirs pour les réunions des organes directeurs Document IOPC/MAY23/1/2/1	92AC	92EC	SA
-----	--	-------------	-------------	-----------

- 1.3.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/MAY23/1/2/1 concernant les pouvoirs pour les réunions des organes directeurs.
- 1.3.2 Les organes directeurs ont noté que conformément à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, chaque État Membre était tenu de transmettre à l'Administrateur les pouvoirs de son représentant et des autres membres de sa délégation afin de participer aux réunions des FIPO. Il a également été noté que la présentation des pouvoirs était une pratique de longue date aux FIPO, qui était essentielle au bon fonctionnement des organes directeurs. Il a en outre été noté qu'elle devenait encore plus cruciale lorsqu'un vote avait lieu, étant donné que les délégations dont les pouvoirs n'étaient pas conformes au moment du vote ne seraient pas autorisées à prendre part au vote.
- 1.3.3 Les organes directeurs ont noté que conformément à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, les pouvoirs devaient être transmis au plus tard le jour de l'ouverture de la session de l'Assemblée.

- 1.3.4 Les organes directeurs ont également noté, toutefois, que la présentation des pouvoirs si peu de temps avant la réunion compliquait l'aide que pouvait apporter le Secrétariat aux États Membres, augmentait le risque d'erreurs et réduisait le temps laissé aux États pour rectifier tout problème identifié et présenter des pouvoirs conformes. Il a également été noté que si les organes directeurs décidaient de tenir des réunions hybrides à l'avenir, la présentation des pouvoirs à l'avance dans les délais impartis revêtirait une importance encore plus grande.
- 1.3.5 Les organes directeurs ont examiné la solution proposée par le Secrétariat, à savoir que la présentation des pouvoirs ait lieu au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion, ce qui nécessiterait de modifier l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 comme indiqué au paragraphe 2.4 du document IOPC/MAY23/1/2/1.

Débat

- 1.3.6 Certaines délégations, qui avaient été membres de la Commission de vérification des pouvoirs, ont reconnu la difficulté que pose la soumission des pouvoirs si peu de temps avant la réunion et ont estimé que l'avancement de la date limite de présentation serait bénéfique pour le travail du Secrétariat et de la Commission de vérification des pouvoirs. Ces délégations ont également souligné qu'il était important que les pouvoirs soient présentés en temps voulu, conformément au Règlement intérieur en vigueur.
- 1.3.7 Certaines délégations, tout en soutenant la proposition du Secrétariat, ont attiré l'attention sur les difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit de respecter les articles du Règlement intérieur régissant la délivrance des pouvoirs.
- 1.3.8 L'une de ces délégations a soutenu la proposition du Secrétariat visant à ce que les pouvoirs soient soumis au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion, mais a estimé que cela ne résoudrait pas le problème. La même délégation a proposé que les pouvoirs soient acceptés, même s'ils sont émis à un niveau de l'État inférieur à celui actuellement requis par les FIPO. La même délégation a proposé que les FIPO acceptent les pouvoirs déjà approuvés par l'OMI.
- 1.3.9 Une autre délégation, qui appuyait pleinement la proposition du Secrétariat, a appelé l'attention sur la souplesse offerte par l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, qui permettait que les pouvoirs soient signés par une autorité appropriée déterminée par le Gouvernement et communiqués à l'Administrateur. Cette même délégation s'est référée à la dernière partie de l'article 9 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire et a noté que les communications autorisant des personnes qui n'étaient pas des fonctionnaires à émettre des pouvoirs devaient également être adressées à l'Administrateur au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion. L'Administrateur a convenu que cette modification corrélative devrait être introduite lors de la modification des articles pertinents du Règlement intérieur, comme proposé dans le document.
- 1.3.10 Une délégation a noté que si les organes directeurs décidaient de tenir des réunions hybrides à l'avenir, le fait d'avancer la date limite de soumission des pouvoirs faciliterait également la mise en place d'un lien actif avec les personnes souhaitant participer à la réunion. Cette délégation était d'avis que cette proposition contribuerait à atténuer le problème, mais a souligné la nécessité pour les États Membres de respecter le Règlement intérieur et que celui-ci soit appliqué de manière cohérente.
- 1.3.11 Une autre délégation a également attiré l'attention sur l'article 9, selon lequel les pouvoirs peuvent être signés par une autorité compétente déterminée par le Gouvernement et communiqués à l'Administrateur, ce qui offre une certaine souplesse en ce qui concerne la présentation des pouvoirs et pourrait résoudre les problèmes rencontrés par certains États Membres. La délégation a également évoqué les prochaines réunions au cours desquelles les États Membres voteront et a suggéré de rappeler aux États Membres la possibilité de se prévaloir de l'article 9, qui permet à une autre

personne d'être désignée pour émettre les pouvoirs. La délégation a également déclaré que l'invitation à la prochaine réunion des organes directeurs devrait préciser que les personnes qui suivent la réunion à distance ne font pas partie du quorum et ne sont pas autorisées à voter.

- 1.3.12 Une délégation a reconnu l'impact que la soumission tardive des pouvoirs avait sur le travail du Secrétariat et a fait référence aux difficultés rencontrées par certaines délégations lorsqu'il leur était demandé de soumettre des copies papier des pouvoirs qui n'étaient pas remises avant que le représentant n'assiste à la réunion. Cette délégation a également noté à quel point la signature des documents était étroitement surveillée par certaines administrations et certains gouvernements, et a suggéré que le déclassement de la signature des documents pourrait être problématique. La délégation s'est inquiétée de la possibilité d'assurer le respect du délai de cinq jours ouvrables proposé par le Secrétariat.
- 1.3.13 Le Secrétariat a toutefois précisé que les FIPOL n'exigeaient pas de copies papier des pouvoirs et a expliqué que plusieurs États Membres s'étaient prévalus de la possibilité d'autoriser les autorités compétentes et des employés non gouvernementaux à délivrer des pouvoirs et à en faire part à l'Administrateur.
- 1.3.14 Certaines délégations ont suggéré que le Secrétariat consulte l'OMI pour suivre la même pratique que celle qu'elle applique en matière d'enregistrement. En réponse à une demande de clarification de l'une des délégations sur cette question, le Chef de l'administration a déclaré qu'il y avait deux questions à prendre en compte concernant la demande d'extension des opérations des FIPOL pour inclure l'enregistrement sur une plate-forme similaire à celle de l'OMI : premièrement, les FIPOL n'organisent que deux réunions par an ; et deuxièmement, la charge administrative liée au maintien de tous les comptes dans le système qui n'est pas utilisé fréquemment pourrait alourdir notablement la charge administrative du Secrétariat. Le Chef de l'administration a déclaré que le Secrétariat examinerait néanmoins cette demande en interne et étudierait les aspects pratiques de cette question.
- 1.3.15 L'une des délégations qui avait été membre de la Commission de vérification des pouvoirs a rappelé que la soumission des pouvoirs par deux représentants différents d'un même État Membre posait un problème supplémentaire en ce qui concerne la vérification des pouvoirs.
- 1.3.16 Une délégation a estimé qu'il n'était pas opportun d'établir un parallèle complet avec le système d'enregistrement de l'OMI, étant donné que les FIPOL ne tenaient que deux réunions au cours de l'année et que cela surchargerait le Secrétariat. Cette délégation a suggéré que la désignation d'une personne aux fins de l'enregistrement pourrait être utile. Elle a souligné l'importance qu'il y a à distinguer clairement l'enregistrement en ligne de l'accréditation formelle.
- 1.3.17 Plusieurs délégations ont approuvé la proposition du Secrétariat tendant à ce que les pouvoirs soient soumis au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion, ce qui nécessiterait de modifier l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.
- 1.3.18 L'Administrateur a noté que les États Membres avaient largement appuyé la proposition du Secrétariat et les a remerciés de leur soutien.

- 1.3.19 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 s'est félicité du débat fructueux sur la soumission des pouvoirs, qui avait été très utile pour clarifier cette question. Il a souligné qu'il importait de souligner les défis auxquels sont confrontés certains États Membres dont l'administration est de taille réduite et sur les difficultés rencontrées par le Secrétariat et la Commission de vérification des pouvoirs en ce qui concerne la présentation des pouvoirs. Il a également souligné l'importance de veiller à ce que le Règlement intérieur des FIPOL soit coordonné avec celui de l'OMI, sans perdre de vue les différences entre les deux organisations. Le Président a déclaré qu'après avoir abondamment discuté des difficultés rencontrées en ce qui concerne la soumission des pouvoirs, il pensait qu'il y avait un accord général sur l'avancement de la date limite de soumission des pouvoirs. Il a déclaré que, même si cette proposition ne résout pas tous les problèmes liés à la délivrance des pouvoirs, il estime qu'il est utile d'adopter cette mesure modeste. Il a conclu que la proposition de l'Administrateur avait été approuvée par les États Membres.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.3.20 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont examiné les difficultés rencontrées en ce qui concerne la soumission des pouvoirs et ont décidé d'avancer la date limite de présentation des pouvoirs à cinq jours ouvrables au plus tard avant l'ouverture des sessions et de modifier les articles pertinents des Règlements intérieurs des organes directeurs comme indiqué à l'annexe II.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 1.3.21 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations et de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992.

1.4	Informations concernant le format des réunions Document IOPC/MAY23/1/3	92AC		SA
-----	---	-------------	--	-----------

- 1.4.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/MAY23/1/3 concernant le format des réunions.
- 1.4.2 Il a été rappelé qu'en raison de la pandémie de COVID-19 et des travaux de rénovation des installations de réunion de l'Organisation maritime internationale (OMI), les organes directeurs des FIPOL avaient tenu cinq réunions à distance au moyen de la plateforme de conférence en ligne KUDO entre décembre 2020 et mars 2022.
- 1.4.3 Il a été noté que depuis septembre 2022, les réunions de l'OMI se tenaient dans un format hybride pour une période d'essai, qui devrait se poursuivre jusqu'en septembre 2023. Il a également été noté que les premiers rapports avaient été positifs et que l'Administrateur avait continué à garder le contact avec le Secrétariat de l'OMI et pris note du bilan préliminaire de l'expérience acquise, ainsi qu'il en a été fait rapport à la session de novembre 2022 du Conseil de l'OMI (section 2 du document IOPC/MAY23/1/3). Le prochain rapport au Conseil de l'OMI sur cette expérience sera soumis à sa 129^e session en juillet 2023.
- 1.4.4 Le Secrétariat a suggéré que, forts de l'expérience acquise en matière de participation à distance aux réunions des organes directeurs des FIPOL depuis 2020 et suite à l'essai réussi des réunions hybrides à l'OMI, les États Membres souhaiteraient peut-être étudier le format des futures réunions des organes directeurs.
- 1.4.5 Le Secrétariat a également fait savoir qu'il avait étudié les options possibles pour le format futur des réunions des FIPOL et qu'il avait discuté de divers aspects pratiques avec l'OMI, en tenant compte des activités et des exigences spécifiques des organes directeurs des FIPOL (section 3 du document IOPC/MAY23/1/3).

- 1.4.6 Deux options ont été présentées, à savoir des réunions tenues en présentiel tout en offrant un service de diffusion passive en continu, soit le format des sessions de mai 2023, ou bien tenues à la fois en présentiel et à distance, c'est-à-dire dans un format hybride.
- 1.4.7 Il a été noté que le service de diffusion passive en continu fourni lors des sessions de mai 2023 permettait à des membres supplémentaires des délégations de suivre la réunion à distance et qu'il n'avait pas nécessité de modifier les Règlements intérieurs. Il a cependant été noté que, si ce service permettait aux grandes délégations d'envoyer moins de représentants sur place à Londres, toute personne choisissant de l'utiliser ne pourrait pas participer activement aux sessions et ne serait pas incluse dans la liste des participants à la réunion. Par ailleurs, seuls les États représentés sur place étaient considérés comme présents et participant à la réunion aux fins de l'établissement du quorum. Il a également été noté que, pour le moment, le service de diffusion en continu en espagnol et en français ne fournissait qu'un flux audio. Le Secrétariat a indiqué qu'à cette occasion une soixantaine de participants avaient choisi de suivre les réunions au moyen du service de diffusion en continu.
- 1.4.8 S'agissant de la tenue de réunions en format hybride, le Secrétariat a fait savoir qu'il était convaincu que l'Organisation pourrait être en mesure d'organiser des réunions de ce type en recourant à l'infrastructure des réunions hybrides de l'OMI tout en continuant à utiliser le système d'inscription aux réunions des FIPOL, pour les sessions de novembre 2023 des organes directeurs.
- 1.4.9 Il a été noté que le Secrétariat avait examiné les implications financières potentielles de l'organisation de ces réunions et qu'à ce stade où la période d'essai des réunions hybrides pour l'OMI était en cours, le déroulement de telles réunions restait tributaire du recours à un certain nombre d'experts et de techniciens extérieurs. L'OMI n'avait donc pas été en mesure d'établir une estimation précise des coûts afférents à l'organisation de réunions hybrides à l'avenir, lorsque ces experts seraient recrutés en interne.
- 1.4.10 Le Secrétariat a expliqué qu'il avait aussi examiné les articles des Règlements intérieurs qui devraient être modifiés pour que des réunions hybrides puissent être organisées à long terme. Toutefois, notant que la période d'essai des réunions hybrides organisées par l'OMI devait se poursuivre jusqu'en septembre 2023 et que le Conseil de l'OMI n'avait pas encore officiellement modifié son Règlement intérieur, le Secrétariat estimait qu'il était prudent d'attendre la dernière mise au point de l'OMI lors de la prochaine session du Conseil, en juillet 2023.
- 1.4.11 Il a été noté que si les organes directeurs souhaitaient décider de tenir des réunions hybrides en novembre 2023, ils devraient suspendre ou modifier temporairement les articles des Règlements intérieurs applicables à ces sessions et ils devraient prendre de telles décisions lors des sessions de mai 2023. Les organes directeurs ont pris note des articles des Règlements intérieurs appelant une suspension temporaire ou une modification, comme indiqué en annexe au document IOPC/MAY23/1/3. Il a été noté que les propositions figurant dans l'annexe tenaient pleinement compte des pratiques adoptées par les organes directeurs lors des sessions à distance précédentes.
- 1.4.12 Malgré la nécessité de modifier un certain nombre d'articles des Règlements intérieurs, il a été noté que l'Administrateur restait d'avis que, pour garantir la participation pleine et égale de tous les États Membres et la légitimité des décisions prises, il conviendrait que tout soit mis en œuvre pour que les sessions tenues à l'avenir sous forme hybride conservent, dans la mesure du possible, les pratiques établies pour les réunions en présentiel.

1.4.13 Les organes directeurs ont été invités à décider s'il convenait de tenir les futures réunions des organes directeurs des FIPOL soit :

- i) en présentiel, tout en offrant un service de diffusion passive en continu, sans qu'il soit nécessaire de modifier les Règlements intérieurs ; soit
- ii) en format hybride.

Débat

1.4.14 Plusieurs délégations ont remercié le Secrétariat d'avoir fourni un service de diffusion passive en continu à la réunion de mai 2023 et ont exprimé leur soutien, en principe, à des réunions entièrement hybrides à l'avenir. Cependant, plusieurs délégations ont exprimé des préoccupations quant à toute décision prise lors des sessions actuelles sur ce point, étant donné que l'essai de réunions hybrides par l'OMI ne devrait pas s'achever avant septembre 2023.

1.4.15 Une délégation a confirmé qu'elle voulait bien que des réunions hybrides se tiennent en novembre 2023 et que les articles pertinents des Règlements intérieurs soient suspendus ou modifiés temporairement, comme proposé dans le document IOPC/MAY23/1/3.

1.4.16 Une délégation a suggéré que les organes directeurs attendent les résultats de la période d'essai et le dernier rapport du Secrétariat de l'OMI, qui doit être présenté au Conseil de l'OMI en juillet 2023. Elle a également déclaré que la formation nécessaire du personnel et les implications financières liées à l'organisation de réunions hybrides devraient être pleinement explorées avant qu'une décision ne soit prise. Cette délégation a en outre déclaré que, selon elle, toute participation à distance devrait compléter et non remplacer les réunions en personne. Plusieurs délégations ont abondé dans ce sens.

1.4.17 Une délégation a convenu avec d'autres qu'il était trop tôt pour que les organes directeurs prennent une décision sur les réunions hybrides, compte tenu de l'essai en cours à l'OMI et de l'incertitude concernant les coûts, la formation et les ressources. Cette délégation a également suggéré que, outre les articles des Règlements intérieurs répertoriés par le Secrétariat, d'autres points pourraient nécessiter des modifications, en particulier les articles relatifs au vote et au quorum, ainsi que les résolutions portant création du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Conseil d'administration. Cette délégation a proposé que l'on prenne davantage de temps pour étudier tous les amendements nécessaires et pour examiner spécifiquement les besoins des FIPOL avant de prendre une quelconque décision.

1.4.18 Une délégation a souligné que les réunions hybrides offraient une plus grande souplesse aux délégations et facilitaient la participation d'un plus grand nombre d'États Membres. Cette délégation a reconnu que, pour organiser des réunions hybrides, il faudrait modifier un certain nombre d'articles pertinents des Règlements intérieurs et s'est déclarée d'accord avec l'Administrateur pour qu'il attende les décisions de l'OMI concernant son règlement intérieur avant de déterminer ce qui devait être changé dans les Règlements intérieurs des FIPOL.

1.4.19 Cette délégation a noté que les modifications qu'il était proposé d'apporter aux Règlements intérieurs pour la conduite des réunions hybrides comprenaient le changement de la date recommandée pour la présentation des pouvoirs, qui est désormais fixée à cinq jours ouvrables avant la réunion. Cette délégation a indiqué qu'ayant été nommée membre de la Commission de vérification des pouvoirs à plusieurs reprises, elle comprenait les implications pratiques de la présentation tardive des pouvoirs et a saisi l'occasion pour exhorter les États à présenter leurs pouvoirs à l'avance, comme l'a demandé le Secrétariat.

- 1.4.20 Une délégation a déclaré qu'elle était favorable à l'introduction de réunions hybrides, car cela permettrait une plus large participation, en particulier des pays en développement, qui éprouvent des difficultés à se déplacer et à assister aux réunions en personne.
- 1.4.21 Une délégation a noté que, pendant la pandémie, les organes directeurs avaient montré qu'ils étaient capables de s'adapter et de trouver des solutions pratiques pour relever les défis qui se présentaient, par exemple en organisant des réunions à distance. Toutefois, cette délégation a souligné les différences entre les besoins des réunions de l'OMI, qui sont beaucoup plus fréquentes et impliquent souvent la participation d'experts dans divers domaines qui sont appelés à participer à distance, et les réunions des FIPOL, où de nombreux représentants sont en poste à Londres et où le besoin de participation d'experts supplémentaires, et donc de participation à distance, est limité. Cette délégation est fermement convaincue que le quorum pour les réunions doit reposer sur les États représentés en personne, que les décisions des organes directeurs doivent être prises en personne, que le service de diffusion passive en continu est suffisant pour permettre aux experts de suivre la réunion à distance et qu'il n'est ni nécessaire ni approprié pour ces réunions multilatérales de passer à des réunions entièrement hybrides sur une base permanente.
- 1.4.22 Une autre délégation est convenue qu'il fallait tenir compte des différences entre les besoins de l'OMI et celles des FIPOL, non seulement en ce qui concerne la fréquence des réunions, mais aussi la nature générale des débats lors des réunions des organes directeurs. Cette délégation a notamment évoqué les décisions que doit prendre le Comité exécutif du Fonds de 1992 et la nécessité éventuelle de procéder à un vote de temps à autre.
- 1.4.23 Une délégation, tout en soutenant l'importance des réunions en présentiel, a réitéré les points de vue exprimés par d'autres délégations, à savoir que toute participation à distance ne devrait être que complémentaire et que la présence physique de chaque État Membre était fondamentale aux fins du quorum.
- 1.4.24 De nombreuses délégations qui se sont exprimées au cours du débat ont confirmé qu'elles étaient favorables à l'introduction éventuelle de réunions hybrides, mais que toute décision à cet égard ne devrait pas être prise avant la fin de l'essai de l'OMI.
- 1.4.25 L'Administrateur a remercié les organes directeurs pour les points de vue exprimés et a précisé que l'option de tenir la réunion de novembre 2023 en format hybride avait été présentée à la présente session en réponse aux dernières discussions sur cette question lors des sessions d'octobre 2022 des organes directeurs. Il a rappelé qu'au cours de ces discussions, plusieurs délégations avaient exprimé leur préférence pour un passage rapide aux réunions hybrides. Il a toutefois noté qu'à la réunion en cours, il avait l'impression que les délégations considéraient qu'il fallait être plus prudent et que l'option consistant à tenir une réunion en présentiel, complétée par un service de diffusion passive en continu, était préférable à ce stade.
- 1.4.26 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que l'introduction d'un service de diffusion passive en continu avait été bien accueillie et qu'il y avait eu un accord général pour que ce service continue d'être fourni lors des prochaines sessions des organes directeurs en novembre 2023. Il a également noté que les organes directeurs considéraient qu'à l'avenir toute participation à distance devrait compléter, et non remplacer, la participation en personne. Enfin, il a conclu qu'une majorité de délégations avait déclaré préférable de ne pas se prononcer sur les réunions hybrides avant l'issue de la période d'essai de l'OMI. Il a noté que la question devrait alors être réexaminée, en tenant compte des ressources humaines et financières nécessaires pour organiser de telles réunions.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.4.27 Les organes directeurs ont pris note de la proposition de l'Administrateur de rester en contact régulier avec le Secrétariat de l'OMI, de prendre note des résultats du prochain bilan de l'expérience acquise par l'OMI, qui devrait être présenté au Conseil de l'OMI en juillet 2023, et de rendre compte de l'évolution de la situation, en particulier concernant les modifications d'articles des Règlements intérieurs, aux organes directeurs lors de leurs sessions de novembre 2023.

2 Tour d'horizon général

2.1	Rapport de l'Administrateur	92AC		SA
-----	------------------------------------	-------------	--	-----------

- 2.1.1 L'Administrateur a présenté un rapport oral sur les activités des FIPOL depuis les sessions d'octobre 2022 des organes directeurs et indiqué le contexte des principaux points de l'ordre du jour. Il a également fait rapport de certains des dossiers sur lesquels le Secrétariat travaillerait dans les mois à venir.
- 2.1.2 S'agissant du nombre d'États Membres, l'Administrateur a rappelé que la Convention de 1992 portant création du Fonds était entrée en vigueur à l'égard de la République de Guinée-Bissau le 12 mai 2023, portant à 121 le nombre des États Membres du Fonds de 1992 à cette date. Il a également fait savoir que le Fonds complémentaire comptait 32 États Membres.
- 2.1.3 S'agissant des questions relatives à l'indemnisation, l'Administrateur a fait mention de l'arrêt rendu par la Cour suprême des Pays-Bas le 31 mars 2023 eu égard au sinistre du *Bow Jubail*, dans lequel il avait été confirmé que la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001) ne s'appliquait pas à ce sinistre et que le *Bow Jubail* avait donc la qualité de navire au sens de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992). L'Administrateur s'attendait à ce que le montant total des dommages par pollution dépasse la limite qui s'appliquerait au navire en vertu de la CLC de 1992, auquel cas la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquerait au sinistre. Il a également fait savoir que l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (tel que modifié en 2017) (STOPIA 2006)^{<2>} s'appliquerait en l'espèce et que le Fonds de 1992 serait remboursé par le propriétaire du navire jusqu'à concurrence de 20 millions de DTS.
- 2.1.4 L'Administrateur a noté que cette affaire pourrait avoir des répercussions sur la définition d'un navire au sens de la CLC de 1992 ou d'un navire au sens de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001. L'Administrateur a noté que le Comité exécutif aurait à décider s'il convenait de l'autoriser à effectuer des versements au titre de ce sinistre, s'il convenait de l'autoriser à signer un accord sur les versements intérimaires avec le Club et, dans l'affirmative, s'il convenait que cet accord s'applique rétroactivement.
- 2.1.5 L'Administrateur a également noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1992 aurait à décider s'il convenait de mettre en recouvrement des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) constitué pour le *Bow Jubail*, s'il convenait de l'autoriser à effectuer des versements au titre de ce sinistre au-delà du montant disponible auprès du fonds général et exigibles au plus tard le 15 septembre 2023, en procédant, le cas échéant, à un emprunt auprès du FGDI constitué pour l'*Agia Zoni II* et, dans le cas où il serait autorisé à effectuer des versements, s'il y avait lieu que la Résolution N° 12 s'applique à ce sinistre.

^{<2>} Dorénavant, toute référence à « STOPIA 2006 » doit être lue comme signifiant « STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) ».

- 2.1.6 L'Administrateur a fait mention d'un nouveau sinistre dont le Fonds de 1992 a à connaître. Il a fait savoir que le *Princess Empress* avait coulé au large des Philippines. L'Administrateur a également indiqué que le Fonds de 1992 collaborait étroitement avec le Shipowners' Mutual Protection & Indemnity Association (Luxembourg) (Shipowners' Club) et le Gouvernement des Philippines et qu'il s'était rendu dans la zone touchée avec la Chargée des demandes d'indemnisation, M^{me} Ana Cuesta. Il a par ailleurs indiqué que les demandes d'indemnisation allaient très prochainement dépasser la limite fixée par la CLC de 1992 et qu'il était hautement probable qu'elles atteignent et dépassent la limite fixée par STOPIA 2006. Il a noté que le Comité exécutif du Fonds de 1992 aurait à décider s'il convenait de l'autoriser à effectuer des versements au titre des pertes résultant de ce sinistre et à signer un accord sur les versements intérimaires avec le Club, et s'il convenait que cet accord s'applique rétroactivement. L'Administrateur a remercié le Gouvernement des Philippines, et les garde-côtes philippins en particulier, ainsi que le Shipowners' Club, pour leur aide et leur excellente coopération.
- 2.1.7 L'Administrateur a fait savoir que l'Organe de contrôle de gestion et le Secrétariat travaillaient avec M^{me} Rosalie Balkin, ancienne Sous-Secrétaire générale et Directrice de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI, à l'élaboration d'un projet de résolution et de propositions de modifications des articles pertinents des Règlements intérieurs en vue de permettre à l'Administrateur d'émettre des factures sur la base d'estimations lorsque les rapports sur les hydrocarbures n'avaient pas été reçus. Il a ajouté qu'un document sur cette question serait présenté à la prochaine réunion des organes directeurs.
- 2.1.8 L'Administrateur a fait mention des changements apportés à la structure du Secrétariat et indiqué que le Service des relations extérieures et des conférences deviendrait une section rattachée au Service de l'administration à compter du 1^{er} juin 2023. Il a expliqué que M. Thomas Liebert continuerait de travailler sur les questions relatives aux SNPD en qualité de Chargé de projet SNPD au sein du Bureau de l'Administrateur. Il a confirmé que Victoria Turner continuerait de gérer la section des relations extérieures et des conférences en tant que Responsable. Il a également fait savoir que des avis de vacances pour le poste de Spécialiste de l'information à la section des relations extérieures et des conférences et le poste de Gestionnaire des rapports sur les hydrocarbures et des données avaient été publiés sur le site Web des FIPOL.
- 2.1.9 L'Administrateur a noté que depuis septembre 2022, les réunions de l'OMI se tenaient dans un format hybride pour une période d'essai. Il a également noté que les organes directeurs seraient invités à décider s'il convenait que les futures réunions des organes directeurs des FIPOL se tiennent en personne, mais avec un service de diffusion passive en continu, ou dans un format hybride.
- 2.1.10 L'Administrateur a indiqué que le Secrétariat fournissait de manière constante un appui aux États Membres et a noté en particulier que l'Académie annuelle des FIPOL (auparavant Cours de brève durée) se tiendrait du 12 au 16 juin 2023. Il a également annoncé que le Rapport annuel de 2022 des FIPOL était disponible sur le site Web des FIPOL, ainsi qu'en version papier à l'extérieur de la salle de conférence.
- 2.1.11 L'Administrateur a aussi fait savoir qu'un mémorandum d'accord avait été signé entre les FIPOL et la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires du Canada (CIDPHN).
- 2.1.12 L'Administrateur a en outre indiqué que, le 31 mars, il avait participé avec d'autres membres du Secrétariat à la 110^e réunion du Comité juridique de l'OMI. Il a fait mention de la présentation donnée par l'Association des assureurs commerciaux de protection et d'indemnisation (ACPII), qui avait été très bien reçue.

- 2.1.13 L'Administrateur a également rendu compte des travaux entrepris par le Secrétariat pour promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010. Il a fait mention, en particulier, de l'atelier organisé par le Canada en collaboration avec l'OMI et les FIPOL et des deux questionnaires diffusés par le Secrétariat afin de recueillir des informations auprès des États contractants, et de ceux qui devraient ratifier la Convention sous peu, sur leur législation nationale relative à la déclaration des SNPD. Il a souligné l'importance d'élaborer un système efficace et approuvé conjointement pour la déclaration des cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution, qu'il considérait comme essentiel pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention et pour le fonctionnement efficace du Fonds SNPD une fois qu'il serait créé.
- 2.1.14 L'Administrateur a abordé l'impact potentiel des sanctions internationales. Il s'est dit préoccupé par le nombre important de navires-citernes menant des opérations dangereuses en étant peu ou assurés, ce qui faisait peser un risque sur les États Membres, les contribuables et les FIPOL, sans que ceux-ci aient les moyens d'atténuer ce risque. Il a aussi brièvement évoqué le sinistre du *MT Pablo*, qui était survenu au large de la Malaisie, et a déclaré qu'il constituait un rappel brutal de ce risque accru. Il a rappelé que les États du pavillon, conformément à la Convention de 1992 portant création du Fonds, étaient tenus de s'assurer que les navires disposaient d'une assurance en bonne et due forme. Il a également rappelé que les États du port, en vertu de cette même Convention, étaient aussi tenus de s'assurer que les navires entrant dans le port, quel que soit leur lieu d'immatriculation, disposaient d'une assurance en bonne et due forme.
- 2.1.15 L'Administrateur a rappelé que le mandat des membres siégeant actuellement à l'Organe de contrôle de gestion expirerait lors des sessions de novembre 2023 des organes directeurs des FIPOL. Il a également rappelé que quatre des membres actuels de l'Organe seraient rééligibles pour un second mandat. L'Administrateur a annoncé qu'une circulaire serait diffusée peu après la réunion de mai 2023 comprenant des informations destinées aux États Membres du Fonds de 1992 sur les désignations de candidats et la date limite de présentation des candidatures à l'élection à l'Organe de contrôle de gestion.
- 2.1.16 L'Administrateur a fait savoir qu'il serait nécessaire de procéder à un virement à l'intérieur du budget pour couvrir l'augmentation des honoraires du Commissaire aux comptes.
- 2.1.17 Enfin, l'Administrateur a fait savoir que l'OMI avait demandé aux FIPOL de participer à la hausse des frais de service pour 2023 qui n'avait pas été prévue dans le contrat de sous-location conclu entre l'OMI et les FIPOL. L'Administrateur a ajouté qu'il inviterait les organes directeurs à examiner la demande formulée par l'OMI et à décider s'il convenait de lui donner instruction de procéder au paiement demandé.
- 2.1.18 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a remercié l'Administrateur pour son rapport complet.

Débat

Déclaration de la délégation malaisienne

- 2.1.19 La délégation malaisienne a fait la déclaration suivante concernant le sinistre du *MT Pablo* évoqué par l'Administrateur au paragraphe 2.1.14.

« Notre délégation souhaite informer les participants à la réunion que, le 1^{er} mai 2023, à environ 15 h 11 (heure de Malaisie), le *MT Pablo*, un transporteur de brut immatriculé en République gabonaise, détenu et géré par Pablo Union Shipping Inc., a explosé et pris feu à 37,5 milles marins au nord-est des côtes de Johor (Malaisie). Le *MT Pablo* est un transporteur de brut d'une jauge brute de 52 197 tjb et d'une capacité de transport de 96 773 tonnes de port en lourd. Au total, 28 membres d'équipage se trouvaient à bord du *MT Pablo* au moment du sinistre. Vingt-cinq d'entre eux ont été sauvés par des navires se trouvant à proximité des lieux et par les

autorités d'intervention de service, tandis que trois autres membres d'équipage sont encore portés disparus.

Chers délégués, la Malaisie, en tant qu'État côtier, a pris plusieurs mesures à titre de précaution, notamment par l'autorité malaisienne compétente, y compris la diffusion d'un bulletin NAVTEX pour avertir les navires passant à proximité du sinistre, et a engagé des actions de recherches et de sauvetage, suivie d'une enquête de sécurité comprenant la vérification des certificats obligatoires généralement délivrés par l'autorité maritime nationale compétente, la recherche de la cause du sinistre, ainsi qu'une intervention pour lutter contre un éventuel déversement qui aurait pu survenir.

Sur ce point, la Malaisie souhaite ici informer les organes directeurs qu'il n'y a pas de déversement d'hydrocarbures provenant du navire, malgré le signalement d'un tel déversement par le pays voisin. Cette absence est confirmée par les mesures qui se poursuivent, notamment les patrouilles de l'administration maritime et du service compétent dans la zone du sinistre, une vérification par imagerie satellitaire et une simulation de trajectoire d'un déversement d'hydrocarbures, afin de vérifier l'éventuelle survenue d'un déversement pendant une période de sept jours. Le cas échéant, les éventuelles nappes d'hydrocarbures ne toucheront pas les pays voisins. »

Intervention de la délégation singapourienne

- 2.1.20 La délégation singapourienne a également fourni des renseignements concernant le sinistre du *Pablo*. Elle a fait savoir que le centre de coordination du sauvetage en mer (MRCC) de Singapour avait reçu des informations le 1^{er} mai 2023 selon lesquelles 18 membres d'équipage avaient été sauvés du *MT Pablo* dans la région de recherches et de sauvetage en mer de Singapour (MSRR). Elle a indiqué que sept autres membres d'équipage avaient été récupérés par des navires se trouvant aux alentours et qu'au 22 mai 2023, trois membres d'équipage restaient introuvables.
- 2.1.21 Cette délégation a fait savoir que, dans le cadre des obligations incombant à Singapour en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR) dans la région de recherches et de sauvetage en mer de Singapour, le centre de coordination du sauvetage en mer de Singapour avait au total demandé l'assistance de 119 navires se trouvant aux alentours du *MT Pablo* afin de surveiller et de signaler s'ils repéraient les trois membres d'équipage portés disparus.
- 2.1.22 Cette délégation a également indiqué que la circulation des navires dans la zone n'avait pas été perturbée et que, d'après les informations dont disposait l'Autorité maritime et portuaire de Singapour, il n'y avait pas d'indication d'un déversement d'hydrocarbures à proximité du navire. Il a été noté que l'Autorité maritime et portuaire de Singapour avait demandé aux navires de signaler sans délai toute observation de tels déversements d'hydrocarbures.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 2.1.23 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis par l'Administrateur sous ce point de l'ordre du jour.

3 Sinistres dont les FIPOl ont à connaître

3.1	Sinistres dont les FIPOl ont à connaître Document IOPC/MAY23/3/1		92EC	SA
-----	---	--	-------------	-----------

- 3.1.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/MAY23/3/1, qui contenait des informations sur les documents établis pour la réunion de mai 2023 au sujet des sinistres dont les FIPOl ont à connaître.

- 3.1.2 Les organes directeurs ont également noté qu'il n'y avait actuellement aucun sinistre dont le Fonds complémentaire ait à connaître.

3.2	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Prestige</i> Document IOPC/MAY23/3/2		92EC	
-----	---	--	-------------	--

Procédures pénales en Espagne

- 3.2.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/MAY23/3/2 concernant le sinistre du *Prestige*.
- 3.2.2 Il a été rappelé qu'en décembre 2018, la Cour suprême espagnole s'était prononcée sur la quantification des pertes en décembre 2019 et qu'elle avait accordé, après modifications en janvier et mars 2019, un montant de EUR 1 439,08 millions (EUR 884,98 millions au titre des dommages par pollution + EUR 554,1 millions au titre du préjudice écologique pur et du préjudice moral), majoré d'intérêts que le tribunal compétent doit quantifier.
- 3.2.3 Il a également été rappelé que, dans son arrêt, la Cour avait précisé que les indemnités pour préjudice écologique pur et préjudice moral ne pouvaient être recouvrées auprès du Fonds de 1992.
- 3.2.4 Il a en outre été rappelé que, dans son arrêt, la Cour avait jugé le London P&I Club responsable de tous les dommages causés par le sinistre, y compris le préjudice écologique pur et le préjudice moral, jusqu'à hauteur du montant de USD 1 milliard prévu par sa police d'assurance.
- 3.2.5 Le Comité exécutif a rappelé que le tribunal de La Corogne avait ordonné au Fonds de 1992 de verser les indemnités dues jusqu'à la limite de sa responsabilité, déduction faite des montants déjà versés par le Fonds, soit EUR 28 millions. Il a été rappelé qu'à sa session d'avril 2019, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait décidé d'autoriser l'Administrateur à verser au tribunal espagnol EUR 28 millions moins :
- EUR 800 000, qui devaient être conservés pour payer les indemnités susceptibles d'être accordées par les tribunaux français ; et
 - EUR 4 800, qui devaient également être conservés à l'intention du Gouvernement portugais afin d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs.
- 3.2.6 Il a également été rappelé qu'en avril 2019, le Fonds de 1992 avait versé au tribunal quelque EUR 27,2 millions et qu'il lui avait aussi fourni une liste des montants dus aux demandeurs dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole au prorata de 12,65 % (pour les montants dus en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds) et de 2,57 % (pour les indemnités prévues par la CLC de 1992).
- 3.2.7 Le Comité exécutif a rappelé que, dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole, le tribunal de La Corogne avait versé au total EUR 51,7 millions aux demandeurs, parmi lesquels l'État espagnol et l'État français.

Action en justice engagée par la France contre l'American Bureau of Shipping (ABS)

- 3.2.8 Le Comité exécutif a rappelé qu'en avril 2010, le Gouvernement français avait intenté une action en justice contre l'ABS devant le tribunal judiciaire de Bordeaux.
- 3.2.9 Il a également été rappelé qu'en avril 2019, la Cour de cassation en France avait rendu un arrêt dans lequel elle décidait que l'ABS ne pouvait pas se prévaloir de l'immunité de juridiction comme moyen de défense. Il a été rappelé que la Cour avait estimé que les activités de certification et de classification

relevaient de régimes juridiques différents et étaient dissociables et que, de l'avis de la Cour, seule l'activité de certification autorisait une société de droit privé à se prévaloir de l'immunité de juridiction de l'État du pavillon qui l'avait spécialement autorisée à délivrer, en son nom, la certification réglementaire au propriétaire du navire.

- 3.2.10 Il a également été rappelé qu'à la suite de la décision de la Cour, l'affaire avait été renvoyée devant le tribunal judiciaire de Bordeaux pour que celui-ci examine au fond la demande de la France contre l'ABS.

Action en justice engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS en France

- 3.2.11 Il a été rappelé qu'à la suite de la décision prise par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2012, le Fonds de 1992 avait engagé une action récursoire contre l'ABS devant le tribunal judiciaire de Bordeaux. Il a également été rappelé que l'ABS avait soutenu pour sa défense qu'elle avait droit à l'immunité de juridiction au même titre que l'État du pavillon du *Prestige*.

- 3.2.12 Le Comité exécutif a rappelé que l'ABS avait présenté les arguments suivants contre la recevabilité de l'action du Fonds de 1992 contre l'ABS :

- i) Immunité de juridiction - L'ABS a l'intention de soulever la question de l'immunité de juridiction jusque devant la Cour de cassation dans l'espoir que celle-ci puisse revenir sur son arrêt d'avril 2019 dans l'affaire opposant l'État français à l'ABS.
- ii) La doctrine de la *res judicata* (autorité de la chose jugée) - L'ABS fait valoir que puisque les tribunaux américains l'ont déjà déchargée de toute responsabilité dans l'affaire du *Prestige*, la décision du tribunal américain rendue dans l'affaire de l'État espagnol contre l'ABS a force de chose jugée devant tout autre tribunal. L'ABS a notamment fait valoir que, le Fonds de 1992 étant subrogé dans les droits de l'État espagnol, qui était partie à la procédure américaine, le jugement des États-Unis lie le Fonds.
- iii) Canalisation - Dans le cas du sinistre de l'Erika, la Cour de cassation avait estimé que le Registro Italiano Navale (RINA), la société de classification qui avait certifié l'Erika, était couvert par l'article III.4 de la CLC de 1992 en tant que personne qui s'acquitte de services pour le navire (mais la protection avait été refusée parce que la Cour avait décidé que le dommage résultait de la témérité du RINA). L'ABS fait valoir que, sur la base de cette décision, l'ABS serait protégée par l'article III.4 de la CLC de 1992 et que, par conséquent, l'action du Fonds contre l'ABS ne serait pas recevable.
- iv) Prescription - La question de la prescription est liée à celle de la canalisation évoquée plus haut. L'ABS fait également valoir que l'action du Fonds est prescrite en vertu de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, conformément à l'article VIII de la CLC de 1992.

- 3.2.13 Le Comité exécutif a rappelé que si l'action du Fonds contre l'ABS est jugée recevable par le tribunal, le Fonds de 1992 devra prouver que l'ABS a été négligente dans la manière dont elle a mené ses travaux en ce qui concerne la classification du navire.

- 3.2.14 Le Comité exécutif a noté que le Fonds de 1992 avait présenté des conclusions en décembre 2022, en réponse aux arguments de l'ABS, comme suit :

- i) Immunité de juridiction - L'ABS ne peut bénéficier de l'immunité de juridiction, car elle n'est pas une émanation de l'État des Bahamas et ne contribue pas à l'exercice de la souveraineté de cet État. En outre, le Fonds de 1992 a fait valoir que la solution adoptée par la Cour de cassation dans son arrêt d'avril 2019 concernant l'action de la France contre l'ABS devrait être appliquée à l'action du Fonds de 1992. Dans son arrêt, la Cour de cassation a posé le principe selon lequel

même si une société de classification mène simultanément des activités de certification et de classification, ces activités sont dissociables et la société de classification ne peut bénéficier de l'immunité de juridiction que dans le cadre de son activité de certification statutaire, mais pas pour son activité de classification. Or, l'action du Fonds de 1992 porte sur des fautes commises par l'ABS dans le cadre de son activité de classification.

- ii) L'autorité de la chose jugée attachée à une décision étrangère - Sur ce point, le Fonds de 1992 a dû reconnaître qu'il devrait renoncer à sa demande concernant les indemnités versées en Espagne, étant donné que la décision de la cour d'appel américaine dans l'action intentée par l'Espagne contre l'ABS, rejetant la demande de l'Espagne, avait l'autorité de la chose jugée. Le Fonds de 1992 maintient néanmoins la demande en subrogation des droits des demandeurs français et de l'État portugais, pour un montant total de EUR 14 365 907,98.
- iii) Canalisation - Les sociétés de classification ne peuvent pas bénéficier de la canalisation de la responsabilité pour les raisons suivantes :
 - a) La société de classification n'est pas un « préposé ou mandataire du propriétaire » du navire, ni un « membre de l'équipage » (article III.4 paragraphe a) de la CLC de 1992). Selon les termes de l'accord de classification des navires, l'ABS est un contractant indépendant et ne peut agir en tant que préposé ou mandataire d'une autre partie.
 - b) La société de classification n'est pas un « pilote ou toute autre personne qui ... s'acquitte de services pour le navire » (article III.4) paragraphe b) de la CLC 1992) puisqu'elle ne participe pas à l'exploitation nautique du navire et que les inspections qu'elle est censée effectuer sur le navire ne sont pas des services dont elle s'acquitte pour le navire mais seulement pour son propriétaire, à la demande de ce dernier ou à celle des assureurs du navire.
- iv) Prescription - Étant donné que la CLC de 1992 ne s'applique pas aux actions en responsabilité civile intentées contre des tiers tels que l'ABS, ces actions ne sont pas régies par ladite convention. L'action du Fonds de 1992 contre l'ABS serait donc régie par le droit français, qui prévoit un délai de prescription de 10 ans. Ce délai a commencé à courir le 13 novembre 2002, date du naufrage du *Prestige*. Étant donné que le Fonds de 1992 a intenté son action le 30 octobre 2012, cette action n'est pas prescrite.
- v) Sur le fond de l'affaire, le Fonds de 1992 fait valoir que la responsabilité des sociétés de classification suit la règle selon laquelle une partie qui exécute mal un contrat est responsable à l'égard de ceux qui subissent un préjudice dû à cette mauvaise exécution. Dans le cas du *Prestige*, le manquement contractuel de l'ABS tient au non-respect des stipulations énoncées dans son règlement de classification. En outre, dans le cadre de la procédure pénale menée en Espagne, la Cour espagnole a conclu, sur la base du témoignage de plusieurs experts, que l'ABS avait fait preuve de négligence grave et d'imprudence.

3.2.15 Le Comité exécutif a rappelé que le Fonds de 1992 collaborait avec le Gouvernement français pour décider de la manière de mener leurs actions respectives contre l'ABS.

3.2.16 Le Comité exécutif a noté que l'ABS avait déposé une réplique aux conclusions du Fonds de 1992 et que le tribunal avait donné au Fonds de 1992 jusqu'à septembre 2023 pour y répondre.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.2.17 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre le sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.3	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Redfferm</i> Document IOPC/MAY23/3/3		92EC	
-----	---	--	-------------	--

- 3.3.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/MAY23/3/3, qui contenait des informations relatives au sinistre du *Redfferm*.
- 3.3.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en janvier 2012, le Secrétariat avait été informé d'un sinistre survenu en mars 2009 dans le port de Tin Can Island, à Lagos (Nigéria), lorsque la barge *Redfferm*, certifiée pour la navigation en eaux intérieures, avait coulé à la suite d'une opération de transbordement du navire-citerne *MT Concep*. La barge avait coulé, déversant une quantité inconnue (estimée à environ 100 tonnes) de cargaison/résidu de fuel-oil à point d'écoulement bas (LPFO) dans les eaux entourant le site, ce qui avait ensuite eu un impact sur la zone voisine de Tin Can Island.
- 3.3.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé qu'au moment du sinistre, la barge *Redfferm* était utilisée pour transborder du LPFO d'un navire-citerne de haute mer, le *MT Concep*, vers une centrale électrique à terre, en raison de son tirant d'eau et de sa taille réduits par rapport au *MT Concep*. Le Comité exécutif a également rappelé qu'aucun élément de preuve n'avait été apporté établissant que la barge *Redfferm* avait effectué auparavant des voyages en mer.

Motifs du rejet des demandes

- 3.3.4 Il a été rappelé qu'en février 2014, le Fonds de 1992 avait rejeté les demandes soumises pour les raisons suivantes :
- a) la barge *Redfferm* n'était pas un « navire » aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 ;
 - b) de nombreuses divergences existaient entre les pertes visées dans la demande d'indemnisation et les autres sources d'information concernant le nombre d'engins de pêche se trouvant dans la région de la lagune de Lagos ; et
 - c) les informations permettant de prouver l'identité et l'activité professionnelle des demandeurs faisaient défaut.

Procédures judiciaires

- 3.3.5 Le Comité exécutif a rappelé qu'en mars 2012, une demande d'indemnisation pour un montant de USD 26,25 millions avait été déposée par 102 communautés contre le propriétaire du *MT Concep*, le propriétaire du *Redfferm*, l'agent du *MT Concep* et du *Redfferm*, et le Fonds de 1992.
- 3.3.6 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en février 2013, le Fonds de 1992 avait demandé à être retiré de la procédure en tant que défendeur et à y figurer en qualité d'intervenant au motif que la responsabilité première du déversement incombait au propriétaire du *Redfferm*. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en première instance, le juge avait rejeté la demande du Fonds de 1992 et que ce dernier avait fait appel de cette décision.
- 3.3.7 Il a été rappelé qu'à plusieurs reprises, tout au long de 2014 et 2015, les avocats du Fonds de 1992 avaient écrit au greffier de la cour d'appel pour demander que l'appel du Fonds de 1992 contre le jugement de première instance soit inscrit sur la liste des dates d'audience et qu'une date avait été fixée pour mai 2016. Par la suite, la procédure judiciaire s'était poursuivie très lentement jusqu'en octobre 2017, date à laquelle la cour d'appel du Nigéria avait renvoyé l'affaire devant la Haute Cour fédérale.

- 3.3.8 Il a également été rappelé qu'au début du mois de mai 2018, l'agent du propriétaire de la barge *Redfferm* avait déposé une demande de suspension de la procédure en cours devant la Haute Cour fédérale, faisant valoir que son appel portait sur une question de compétence qui devait être entendue par la cour d'appel. Il a en outre été rappelé que la cour d'appel avait ensuite ajourné l'audience de la demande jusqu'en janvier 2019.
- 3.3.9 Le Comité exécutif a rappelé qu'en mai 2018, les demandeurs avaient déposé une déclaration modifiée, faisant passer le total de la demande précédemment déposée de USD 26,25 millions à USD 92,26 millions. Il a également été rappelé qu'à la suite de la saisine de la Haute Cour fédérale, et compte tenu de la déclaration modifiée déposée par les demandeurs, le Fonds de 1992 avait été obligé de déposer une défense. Le Comité exécutif a également rappelé qu'au cours de l'année 2019, aucun autre fait nouveau notable n'était intervenu dans la procédure judiciaire.
- 3.3.10 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en février 2020, l'affaire devait être examinée mais qu'elle avait été ajournée jusqu'en mars 2020 lorsque les demandeurs avaient déposé une demande de jugement par défaut contre le propriétaire/l'affrètement du *Redfferm*. L'affaire avait été reportée, mais l'audience n'avait pas eu lieu en raison de la pandémie de COVID-19.
- 3.3.11 Le Comité exécutif a rappelé qu'aucun fait notable n'était intervenu en 2020 ni en 2021, mais a noté qu'en février 2022, un juge de première instance avait prononcé une ordonnance de référé à l'encontre du propriétaire/l'affrètement du *MT Concep* (premier défendeur) et du propriétaire/l'affrètement de la barge *Redfferm* (second défendeur) et avait fait droit à la demande des demandeurs pour un montant de USD 92,26 millions et de USD 5 millions au titre de « préjudices d'ordre général ».
- 3.3.12 Il a également été rappelé que le juge ne s'était pas référé à la contestation de plainte ou au mémoire de défense déposés par le premier défendeur, ni à la contre-déclaration sous serment déposée par le Fonds de 1992 en opposition à la demande de jugement définitif des demandeurs à l'encontre des premier et second défendeurs.
- 3.3.13 Il a en outre été rappelé que les premier et second défendeurs avaient interjeté appel pour annuler l'ordonnance de référé pour cause de fraude, au motif que le tribunal avait été induit en erreur pour l'amener à croire que le premier défendeur n'avait pas comparu ou déposé de défense, alors qu'il avait en réalité fait les deux.
- 3.3.14 Le Comité exécutif a rappelé qu'au début du mois de juin 2022, l'avocat des demandeurs avait déposé une demande de saisie-arrêt à l'encontre de tous les défendeurs, dont le Fonds de 1992. Les avocats du Fonds de 1992 avaient déposé leurs conclusions visant à faire retirer le Fonds de la liste des défendeurs. Le Comité exécutif a noté qu'en novembre 2022, l'avocat des demandeurs avait mis fin aux poursuites engagées à l'encontre de l'ancien troisième défendeur (Thames Shipping) et que le Fonds de 1992 était désormais le troisième défendeur.
- 3.3.15 Le Comité exécutif a également noté que lors d'une nouvelle audience en novembre 2022, le juge avait confirmé le jugement par défaut et l'ordonnance de saisie-arrêt pris à l'encontre du premier défendeur, rejeté le jugement par défaut pris à l'encontre du deuxième défendeur et annulé le jugement par défaut et la procédure de saisie-arrêt frappant le Fonds de 1992.
- 3.3.16 Le Comité exécutif a en outre noté qu'en réponse à une demande qu'il avait formulée, l'avocat des demandeurs avait été invité par le juge à présenter une demande officielle de renvoi de l'affaire en procès.
- 3.3.17 Il a été noté que, compte tenu de l'évolution de la situation, l'Administrateur, la Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et le Chargé des demandes d'indemnisation en charge du sinistre avaient rencontré l'avocat nigérian du Fonds de 1992 lors de sa visite au Royaume-Uni en décembre 2022. Il a également été noté que l'Administrateur s'était dit préoccupé par l'évolution récente de la situation, notant qu'un certain nombre d'étapes procédurales qui auraient normalement dû être respectées par les tribunaux avaient apparemment été ignorées dans la procédure judiciaire nigériane.

- 3.3.18 Il a en outre été noté que l'avocat nigérian du Fonds de 1992 avait expliqué que les requêtes en référé avaient été retirées des règles de procédure de la défense au motif que cette procédure faisait l'objet d'abus, les procès étant bloqués par des objections préliminaires ; les règles avaient donc été modifiées de façon à ce que ces requêtes soient entendues après la clôture des plaidoiries, au moment du procès. En conséquence, de nombreux aspects des étapes procédurales qui n'avaient pas été respectés seraient traités au moment du procès.
- 3.3.19 Le Comité exécutif a noté que l'avocat nigérian du Fonds de 1992 avait également indiqué qu'il avait bon espoir que le jugement par défaut rendu contre le premier défendeur (le propriétaire du *MT Concep*) serait annulé lors de l'audience de jugement, mais que même si tel n'était pas le cas et que le jugement soit par la suite rendu contre le premier défendeur, il avait indiqué qu'une procédure judiciaire distincte devrait être engagée contre le Fonds de 1992 une fois qu'il aurait été démontré que le premier défendeur n'avait pas les ressources nécessaires pour s'acquitter du montant fixé par un quelconque jugement, et que cette procédure serait frappée de forclusion.
- 3.3.20 Le Comité exécutif a également noté que, selon les avocats du Fonds de 1992, plusieurs scénarios étaient possibles, mais qu'il était trop tôt pour dire avec certitude lequel des scénarios se matérialiserait et pour se prononcer sur les mesures à prendre afin de s'opposer de nouveau à la demande.
- 3.3.21 Le Comité exécutif a noté en outre que les avocats du Fonds de 1992 avaient confirmé que le Fonds continuait de maintenir ses arguments quant à l'applicabilité du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 et qu'ils avaient déjà déposé leurs conclusions, rejetant les demandes soumises au motif que la barge *Redfferm* n'était pas un navire au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.

Intervention de la délégation nigériane

- 3.3.22 La délégation nigériane a déclaré qu'elle prenait note des renseignements fournis dans le document, qu'un tribunal compétent d'un État Membre était désormais saisi du dossier, et que la délégation continuerait de suivre les évolutions au fur et à mesure et attendrait l'issue de la procédure judiciaire.
- 3.3.23 Une autre délégation a déclaré que, compte tenu du peu de faits nouveaux, il n'y avait quasiment pas d'autre choix que d'attendre l'évolution de la procédure judiciaire et qu'elle était d'avis que, d'après les éléments de preuve disponibles, la barge *Redfferm* n'était pas un navire au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 et qu'aucun lien de causalité n'avait été démontré entre le déversement d'hydrocarbures et les préjudices avancés.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.3.24 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des différents scénarios qui existaient actuellement et du fait que le Fonds de 1992 avait déposé un mémoire en défense. Le Comité exécutif a également noté que l'Administrateur continuerait de suivre le sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.4	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Nesa R3</i> Document IOPC/MAY23/3/4		92EC	
-----	--	--	-------------	--

- 3.4.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/MAY23/3/4 concernant le sinistre du *Nesa R3*.
- 3.4.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa session d'octobre 2013, il avait autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre du sinistre du *Nesa R3* et à demander le remboursement au propriétaire et à l'assureur du navire.

- 3.4.3 Le Comité exécutif a rappelé que 33 demandes avaient été reçues par le Fonds de 1992 et que 28 demandes totalisant OMR 3 521 364,39 et BHD 8 419,35 avaient été réglées. Il a également été rappelé que les demandes restantes avaient été rejetées.
- 3.4.4 Le Comité exécutif a en outre rappelé que le propriétaire du navire n'avait pas répondu aux demandes du Gouvernement omanais d'indemniser les victimes des dommages causés par le sinistre du *Nesa R3*. Le Comité exécutif a en outre rappelé que le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3* n'avaient pas constitué de fonds de limitation conformément à la CLC de 1992. Le Comité exécutif a également rappelé que le Gouvernement omanais [Autorité environnementale, auparavant Ministère de l'environnement et des affaires climatiques (MECA)] avait engagé une procédure judiciaire contre le propriétaire du navire et son assureur devant le tribunal de Mascate et qu'en février 2016, le Fonds de 1992 s'était joint à cette procédure.
- 3.4.5 Le Comité exécutif a rappelé qu'en décembre 2017, le tribunal de Mascate avait rendu un jugement constatant que le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3* étaient conjointement tenus de verser au Fonds de 1992 et au Gouvernement omanais des indemnités totalisant, respectivement, OMR 1 777 113,44 plus BHD 8 419,35 et OMR 4 154 842,80, c'est-à-dire les montants versés par le Fonds de 1992 au moment du jugement et le solde du montant réclamé par le Gouvernement omanais. Le Comité exécutif a en outre rappelé que le Gouvernement omanais et le Fonds de 1992 avaient tous deux fait appel de ce jugement.
- 3.4.6 Le Comité exécutif a rappelé qu'à la suite du règlement des demandes, le Fonds de 1992 avait été subrogé dans toutes les demandes issues du sinistre, et que le Gouvernement omanais avait accepté de retirer de la procédure judiciaire toutes les demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement avec le Fonds de 1992.
- 3.4.7 Le Comité exécutif a noté qu'en mars 2022, la cour d'appel de Mascate avait décidé de nommer un expert pour examiner l'accord de règlement conclu entre le Fonds de 1992 et l'Autorité environnementale, afin de déterminer les montants éventuellement dus à l'Autorité environnementale et les montants dus au Fonds de 1992. Le Comité exécutif a en outre noté qu'en juin 2022, l'expert désigné par la cour d'appel avait rendu son rapport, confirmant le montant total réglé par le Fonds de 1992 et notant également que l'Autorité environnementale avait accepté de retirer ses demandes devant le tribunal.
- 3.4.8 Le Comité exécutif a rappelé que la procédure judiciaire avait progressé lentement en raison de la difficulté à contacter l'assureur, qui avait dès le départ refusé de verser des indemnités. Il a également rappelé que le tribunal de Mascate avait reporté ses audiences à plusieurs reprises pour laisser le temps de tenter de contacter l'assureur.
- 3.4.9 Le Comité exécutif a noté qu'en janvier 2023, la cour d'appel de Mascate avait rendu son arrêt, dans lequel, entre autres :
- elle faisait droit au recours formé par le Fonds de 1992 ;
 - elle rejetait le recours formé par l'Autorité environnementale ;
 - elle ordonnait à l'Indian Ocean P&I Club et à Welance Marine Inc. de verser au Fonds de 1992 un montant de OMR 3 521 364,39 et BHD 8 419,350 ; et
 - elle condamnait l'Autorité environnementale, l'Indian Ocean P&I Club et Welance Marine Inc. aux dépens.
- 3.4.10 Le Comité exécutif a noté qu'en février 2023, l'Indian Ocean P&I Club s'était pourvu en cassation devant la Cour suprême. Il a en outre noté que le pourvoi était encore en cours d'examen par la Cour quant à la question de savoir si elle accepterait ou non d'y donner suite. Le Comité exécutif a également noté qu'une fois que la Cour suprême se serait prononcée sur l'acceptation ou le rejet du pourvoi sur la forme, elle en informerait les autres parties.

- 3.4.11 Le Comité exécutif a rappelé qu'une fois que la procédure à Oman serait terminée, le Fonds de 1992 devrait envisager s'il conviendra de poursuivre le recouvrement des indemnités versées auprès du propriétaire et de l'assureur du *Nesa R3*. Le Comité a noté que, bien qu'une enquête précédente sur la situation financière du propriétaire et de l'assureur ait indiqué qu'ils pourraient ne pas disposer de fonds suffisants pour couvrir les demandes d'indemnisation résultant de ce sinistre, il pourrait être nécessaire, étant donné que les assureurs semblent être redevenus actifs, de mener une nouvelle enquête sur leur situation actuelle avant que d'autres mesures ne soient prises.

Débat

- 3.4.12 Une délégation a fait observer que, si dans le passé il avait semblé que l'assureur du navire avait fait faillite, le fait qu'il s'était maintenant opposé à l'arrêt de la cour d'appel semblait indiquer qu'il pouvait y avoir une certaine solvabilité. Cette délégation s'est félicitée de l'intention de l'Administrateur de mener une nouvelle enquête afin d'étudier la possibilité de recouvrer les indemnités versées.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.4.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note de l'intention de l'Administrateur de mener une nouvelle enquête sur la situation financière du propriétaire et de l'assureur du *Nesa R3*. Il a également noté que l'Administrateur continuerait de suivre le sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.5	Sinistres dont les FIPOIL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Agia Zoni II</i> Document IOPC/MAY23/3/5		92EC	
-----	--	--	-------------	--

- 3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/MAY23/3/5 relatif au sinistre de l'*Agia Zoni II*.

Procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation

- 3.5.2 Le Comité exécutif a rappelé que l'administrateur du fonds de limitation avait clos la procédure d'évaluation des demandes présentées au tribunal de limitation (pour un montant total de EUR 94,4 millions) en publiant le montant total de ses évaluations provisoires de EUR 45,45 millions.
- 3.5.3 Le Comité exécutif a également rappelé que le Fonds de 1992 avait déposé des conclusions contre le fonds de limitation concernant les demandes qu'il avait réglées mais qui n'avaient pas été subrogées en raison du court délai (six mois) fixé par la loi grecque pour déposer des demandes contre le fonds de limitation, qui avait expiré en mai 2018. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'une audience avait eu lieu en 2020 devant le tribunal pour examiner les huit recours formés contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation.
- 3.5.4 Il a été rappelé qu'en septembre 2021, l'administrateur du fonds de limitation avait rejeté les demandes pour cause de forclusion et que, de ce fait, le Fonds de 1992 avait formé un appel pour obtenir un jugement résolvant la contradiction apparente entre le délai prévu par la législation nationale pour la présentation des demandes à l'administrateur du fonds de limitation et le délai de forclusion prévu par la CLC de 1992. Il a en outre été rappelé qu'en septembre 2021, une audience avait eu lieu concernant tous les recours formés contre l'évaluation de l'administrateur du fonds de limitation.
- 3.5.5 Le Comité exécutif a rappelé qu'en juin 2022, le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée avait rendu un jugement dans lequel il confirmait, d'une manière générale, les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation, mais rejetait le recours formé par le Fonds de 1992 pour que tous les paiements subrogés qu'il avait effectués aux demandeurs soient inclus dans le fonds de limitation. Dans son jugement, le tribunal rejetait également le recours formé par le Fonds de 1992 contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation concernant 33 demandes.

- 3.5.6 Le Comité exécutif a noté que fin 2022, le Fonds de 1992 avait fait appel du jugement concernant les deux points de droit suivants : 1) le Fonds de 1992 avait-il le droit de faire appel de la liste des demandes de l'administrateur du fonds de limitation et 2) quelle était la validité de l'extinction du délai prévue à l'article VIII de la CLC de 1992, lorsque le fonds de limitation avait été constitué. Le Comité exécutif a également noté que le tribunal avait fixé une date d'audience en février 2024, première date disponible.

Enquête sur la cause du sinistre

- 3.5.7 Le Comité exécutif a rappelé que deux enquêtes avaient été menées sur la cause du sinistre et qu'elles avaient abouti à des conclusions différentes : l'une déterminant que l'*Agia Zoni II* avait coulé à la suite d'une explosion, et l'autre qu'il avait coulé après l'ouverture des vannes de ballast d'eau de mer. Il a également été rappelé que, dans son rapport, l'ASNA avait conclu que l'accident était imputable aux actions délibérées et négligentes des personnes suivantes :

- i) le propriétaire du navire ;
- ii) les deux membres d'équipage à bord au moment du sinistre ;
- iii) le directeur général de la société propriétaire du navire ;
- iv) la personne désignée à terre par la société propriétaire du navire ; et
- v) les représentants de l'entreprise de sauvetage/entreprise sous-traitante de nettoyage.

- 3.5.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en juin 2021, l'avocat du Fonds de 1992 et diverses autres parties avaient été convoqués et interrogés par le procureur général qui enquête sur la cause du sinistre afin de répondre à des questions portant sur la procédure suivie pour le paiement des demandes d'indemnisation, l'accent étant mis sur les demandes des entreprises de nettoyage.

- 3.5.9 Le Comité exécutif a également rappelé que la marine marchande grecque, en sa qualité d'organe de surveillance chargé de superviser les questions disciplinaires concernant les gens de mer, avait institué un tribunal disciplinaire contre les membres de l'équipage mentionnés dans le rapport de l'ASNA qui se trouvaient à bord de l'*Agia Zoni II* au moment du naufrage, et contre le représentant principal de l'entreprise de sauvetage également mentionné dans le rapport de l'ASNA.

- 3.5.10 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en juin 2021, le tribunal disciplinaire avait publié ses conclusions dans lesquelles il estimait que, de par sa négligence, le capitaine était responsable de la perte du navire, sans toutefois avoir examiné les critiques formulées dans le rapport de l'ASNA à l'encontre des sauveteurs pour leur retard dans la lutte contre la pollution lorsqu'ils avaient scellé l'épave et pompé son contenu.

- 3.5.11 Le Comité exécutif a noté que les résultats de l'enquête étaient toujours attendus et que, selon des informations non confirmées, le rapport du ministère public était entre les mains du procureur de district qui déciderait s'il y avait lieu d'engager des poursuites pénales contre le propriétaire du navire et l'entreprise de sauvetage/nettoyage.

Effet des rapports sur le versement d'indemnités par le Fonds de 1992

- 3.5.12 Il a été rappelé que les avocats grecs du Fonds de 1992 avaient émis l'avis que la dernière phrase de l'article 4.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds visait à protéger l'environnement et à garantir que les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde donnent lieu à remboursement en toutes circonstances.

- 3.5.13 Il a également été rappelé que, selon les avocats grecs du Fonds de 1992, l'exercice du droit de demander le remboursement des dépenses de nettoyage en vertu de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds par une entité participant aux opérations de nettoyage qui avait intentionnellement provoqué la pollution afin de bénéficier du droit de demander une indemnisation pour les services de nettoyage serait considéré comme un abus par les tribunaux grecs en vertu des dispositions de la législation grecque.
- 3.5.14 Il a en outre été rappelé, toutefois, que les avocats grecs du Fonds avaient également fait savoir que la charge de la preuve incombait au Fonds de 1992, lequel devait démontrer devant les tribunaux appelés à se prononcer sur la question de l'indemnisation que le demandeur avait intentionnellement provoqué la pollution dans le but de percevoir l'indemnisation correspondant aux opérations de nettoyage ou qu'il avait été condamné dans ce sens par un tribunal pénal aux termes d'un jugement non susceptible de recours. Le Comité exécutif a donc également rappelé que le simple soupçon d'un tel agissement ne suffirait pas à justifier un refus de paiement.

Actions récursoires

- 3.5.15 Le Comité exécutif a rappelé que si le demandeur était finalement condamné par un tribunal pénal aux termes d'un jugement non susceptible de recours pour avoir intentionnellement causé la pollution, le Fonds de 1992 pourrait engager une action récursoire en vertu de l'article 9.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Demandes d'indemnisation

- 3.5.16 Le Comité exécutif a noté que le Fonds de 1992 avait reçu 423 demandes d'indemnisation d'un montant de EUR 99,9 millions et une demande de USD 175 000, qu'il avait approuvé 416 demandes et réglé 191 d'entre elles pour un montant de EUR 16,56 millions d'indemnités. D'autres offres d'indemnisation et versements anticipés avaient été effectués à un certain nombre de demandeurs, dont on attendait les réponses.

Procédures judiciaires engagées par des entreprises de nettoyage

- 3.5.17 Le Comité exécutif a rappelé qu'en juillet 2019, le Fonds de 1992 avait fait l'objet de procédures judiciaires engagées devant le tribunal de première instance du Pirée par deux des entreprises de nettoyage pour le solde de leurs demandes d'indemnisation non réglées s'élevant à EUR 30,26 millions et EUR 24,74 millions et qu'en décembre 2019, la troisième entreprise de nettoyage avait également engagé une action en justice contre le Fonds de 1992 concernant sa demande d'indemnisation de EUR 8,9 millions.
- 3.5.18 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en septembre 2020, le Fonds de 1992 avait fait l'objet de nouvelles procédures judiciaires engagées par l'une des entreprises de nettoyage pour un montant de EUR 998 870 et par trois autres entreprises ayant participé aux opérations de nettoyage pour un montant de EUR 2,09 millions. Il a été rappelé qu'au total, les 33 demandes au titre des opérations de nettoyage déposées contre le Fonds de 1992 s'élevaient à EUR 83,22 millions.
- 3.5.19 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en septembre 2021, les avocats du Fonds de 1992 avaient assisté à des audiences et déposé des mémoires supplémentaires relatifs au caractère raisonnable tel que défini dans les Conventions, s'agissant des tarifs appliqués par les entreprises de nettoyage, qui cherchaient à maximiser leur bénéfice commercial. Il a été rappelé qu'en juin 2022, le tribunal avait rendu le jugement 1891/2022, contre lequel plusieurs parties avaient fait appel.

Procédures judiciaires engagées par des pêcheurs

- 3.5.20 Il a également été noté que le Fonds de 1992 avait fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée par des demandeurs dans le secteur de la pêche pour un montant de EUR 3,35 millions. Il a en outre été noté que des audiences s'étaient tenues en 2022 et que des décisions de justice étaient attendues.

Procédures judiciaires engagées par des demandeurs dans le secteur du tourisme

- 3.5.21 Le Comité exécutif a rappelé que le Fonds de 1992 avait fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée par des demandeurs dans le secteur du tourisme pour un montant de EUR 4,3 millions. Le Comité exécutif a également rappelé que les audiences prévues pour toutes les assignations en justice contre le Fonds de 1992 avaient été ajournées jusqu'en février et mars 2022 et que des décisions de justice étaient attendues.

Procédures judiciaires engagées par l'État grec

- 3.5.22 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en juillet 2020, l'État grec avait engagé une procédure judiciaire contre le Fonds de 1992 pour protéger ses droits à indemnisation. En juillet 2021, un paiement anticipé a été offert à l'État grec en réponse à sa demande. Il a été noté que cette demande d'indemnisation avait été réglée en mars 2023 après acceptation de l'État grec.
- 3.5.23 Il a également été noté que l'Administrateur et le Chargé des demandes d'indemnisation nées du sinistre s'étaient rendus en Grèce en mai 2022. Ils avaient rencontré le Ministre de la marine et de la politique insulaire, des membres des garde-côtes helléniques et les ministères chargés du sinistre afin de discuter de la demande d'indemnisation de l'État grec et de questions liées au sinistre, notamment la non-conclusion de l'enquête sur la cause du sinistre.
- 3.5.24 Le Comité exécutif a également rappelé qu'il existait une étroite corrélation entre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation qui avaient été publiées en septembre 2019 et celles du Fonds de 1992. Il a été noté que tout demandeur ayant déposé une demande d'indemnisation contre le fonds de limitation avait le droit d'accepter l'évaluation provisoire ou d'en faire appel dans un délai de trente jours, que seuls huit demandeurs avaient fait appel et que les jugements concernant les assignations étaient attendus.

Déclaration de la délégation grecque

- 3.5.25 La délégation grecque a fait la déclaration suivante :

« Tout d'abord, notre délégation tient à exprimer une fois de plus la grande satisfaction de l'État grec pour tous les versements effectués jusqu'à présent par le Fonds de 1992 en faveur des victimes des dommages dus à la pollution provoqués par le sinistre de l'*Agia Zoni II*, ainsi que pour les efforts continus déployés par les experts du Fonds de 1992 pour évaluer le reste des demandes présentées.

Ensuite, notre délégation tient aussi à exprimer ses remerciements sincères, premièrement pour le versement de l'avance relative à la demande d'indemnisation présentée par l'État grec et, deuxièmement, pour l'esprit constructif de coopération et les fructueux échanges de vues entre les FIPOL et l'Autorité maritime hellénique au stade de la rédaction du texte de l'accord de règlement partiel. Comme vous le savez, cet accord a été signé par les deux parties en mars dernier et le dépôt du montant correspondant auprès de la Banque de Grèce a été effectué.

Nous sommes convaincus que des progrès sont en vue sur tous les aspects du sinistre et, dans le même temps, nous comptons sur le fait que cette coopération fructueuse se poursuivra jusqu'à ce que toutes les questions s'y rapportant soient résolues.

En ce qui concerne la conduite de l'enquête sur la cause du naufrage de l'*Agia Zoni II*, nous tenons à signaler que des progrès ont été réalisés dans le déroulement de la procédure judiciaire menée par le Procureur général.

En particulier, à la réunion d'octobre 2022, nous vous avons informés que le procureur de district, après avoir pris en compte tous les éléments de preuve recueillis, soumettrait sa proposition au Conseil des juges. Pour le moment, à notre connaissance, des progrès ont eu lieu puisque le Procureur général a soumis sa proposition au Conseil des juges, qui décidera s'il convient de mettre fin aux poursuites pénales ou de traduire en justice certaines parties. La teneur de cette proposition n'a pas été communiquée au service juridique de notre Ministère.

La décision de justice est toujours attendue.

Dès que nous serons informés de l'issue de cette procédure, notre administration vous en fera part sans délai. »

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.5.26 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document et dans la déclaration de la délégation grecque, et s'est félicité des nouvelles concernant les progrès de l'enquête du Procureur général.

3.5.27 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté que l'Administrateur continuerait à suivre l'évolution de ce sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau au Comité à sa prochaine session.

3.6	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Bow Jubail</i> Documents IOPC/MAY23/3/6, IOPC/MAY23/3/6/1 et IOPC/MAY23/3/6/2		92EC	
-----	--	--	-------------	--

3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des documents IOPC/MAY23/3/6, IOPC/MAY23/3/6/1 et IOPC/MAY23/3/6/2 concernant le sinistre du *Bow Jubail*.

3.6.2 Le Comité exécutif a rappelé que, le 23 juin 2018, le pétrolier et chimiquier *Bow Jubail* (23 196 tjb) avait heurté une jetée appartenant à la société LBC Tank Terminals à Rotterdam (Royaume des Pays-Bas). Par suite de cette collision, une fuite s'était produite dans la zone de la citerne à combustible de tribord, ce qui avait entraîné un déversement de fuel-oil dans le port.

3.6.3 Il a été rappelé qu'au moment du sinistre, le *Bow Jubail* était lesté, mais que lors du voyage précédant le sinistre, il avait transporté des « hydrocarbures » au sens de la CLC de 1992. Il a toutefois été rappelé que le propriétaire du navire avait déclaré qu'au moment du sinistre, les citernes étaient exemptes de résidus de cargaison d'hydrocarbures.

3.6.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 définit le terme « navire » comme suit : « tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, à condition qu'un navire capable de transporter des hydrocarbures et d'autres cargaisons ne soit considéré comme un navire que lorsqu'il transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et pendant tout voyage faisant suite à un tel transport à moins qu'il ne soit établi qu'il ne reste à bord aucun résidu de ce transport d'hydrocarbures en vrac ».

Procédure en limitation

3.6.5 Le Comité exécutif a rappelé que le propriétaire du navire avait sollicité du tribunal de district de Rotterdam l'autorisation de limiter sa responsabilité conformément à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée par le Protocole de 1996 (Convention LLMC 76/96), en faisant valoir que le sinistre était couvert par l'article 1.8 de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001).

- 3.6.6 Le Comité exécutif a rappelé que le tribunal avait rendu sa décision en novembre 2018, estimant que le propriétaire du navire n'avait pas suffisamment prouvé que les citernes du *Bow Jubail* ne contenaient pas de résidus d'hydrocarbures persistants transportés en vrac au moment du sinistre, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992. Il a été rappelé que le tribunal avait considéré que le *Bow Jubail* avait la qualité de navire au sens de la CLC de 1992 et avait décidé de ne pas autoriser le propriétaire du navire à limiter sa responsabilité en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001.
- 3.6.7 Le Comité exécutif a rappelé que la cour d'appel de La Haye avait rendu un arrêt le 27 octobre 2020, confirmant la décision du tribunal de district de Rotterdam. Il a été rappelé que, dans son arrêt, la cour d'appel avait estimé qu'il n'existait pas de procédure type généralement acceptée permettant de déterminer quand un navire, qui peut servir à la fois de pétrolier au sens de la CLC de 1992 et de chimiquier au sens de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001, cessait d'être un navire en vertu de la CLC de 1992. Il a aussi été rappelé que, de l'avis de la cour, les parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds devraient envisager d'élaborer une telle procédure type qui pourrait alors être suivie en vue d'invoquer la réserve émise au paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.
- 3.6.8 Il a été rappelé que le propriétaire du navire s'était pourvu en cassation contre cet arrêt devant la Cour suprême des Pays-Bas. Le Comité exécutif a rappelé que le Fonds de 1992 s'était joint à la procédure en tant que partie intéressée, sur la base du droit procédural civil des Pays-Bas.
- 3.6.9 Le Comité exécutif a noté que la Cour suprême avait rendu son arrêt le 31 mars 2023, confirmant les décisions antérieures du tribunal de district de Rotterdam et de la cour d'appel de La Haye selon lesquelles la Convention sur les hydrocarbures de soute ne s'appliquait pas au sinistre du *Bow Jubail*, étant donné que le propriétaire du navire n'avait pas prouvé que le *Bow Jubail* ne contenait pas de résidus d'hydrocarbures persistants au moment du sinistre et que, de fait, il avait la qualité de navire au sens de la CLC de 1992.
- 3.6.10 Le Comité exécutif a rappelé qu'au total, 29 actions en justice avaient été engagées par 57 demandeurs devant le tribunal de district de Rotterdam contre le propriétaire du navire, son assureur et d'autres parties. Il a en outre été rappelé que le Fonds de 1992 avait été notifié ou inclus en tant que défendeur dans ces actions. Le Comité exécutif a également rappelé que ces procédures avaient été suspendues dans l'attente de la détermination par les juridictions nationales de la convention sur la responsabilité qui s'appliquerait en l'espèce.
- 3.6.11 Le Comité exécutif a rappelé qu'au début de l'affaire, il semblait que le montant total des demandes s'élèverait à quelque EUR 80 millions. Il a noté qu'après un examen préliminaire des montants réclamés à ce jour, le montant total provisoire serait plus proche de EUR 50 millions. Le Comité exécutif a en outre noté que le montant réclamé à ce jour dépassait déjà largement la limite fixée par la CLC de 1992, ainsi que le remboursement que le propriétaire du navire verserait au Fonds de 1992 en vertu de l'accord STOPIA 2006, qui est de 20 millions de DTS.
- 3.6.12 Le Comité exécutif a noté qu'étant donné que les demandeurs n'avaient pas tous quantifié l'intégralité de leurs dommages et que certains ne l'avaient pas fait du tout, le montant total réclamé devrait par conséquent augmenter. Il a été noté qu'en conséquence, l'Administrateur avait recommandé d'être autorisé à verser des indemnités pour les pertes résultant du sinistre du *Bow Jubail*.
- 3.6.13 Le Comité exécutif a en outre pris note de la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds de 1992 signe un accord au titre du sinistre du *Bow Jubail*, conforme à l'Accord sur les conditions types régissant les versements intérimaires (2016) entre l'International Group of P&I Associations (International Group) et le Fonds de 1992. Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur proposait qu'un tel Accord soit appliqué rétroactivement aux montants approuvés par le Fonds de 1992 et versés par le Club avant la signature dudit Accord.

Déclaration de la délégation des Pays-Bas

3.6.14 La délégation néerlandaise a fait la déclaration suivante :

« La délégation des Pays-Bas remercie le Secrétariat pour les documents IOPC/MAY23/3/6, IOPC/MAY23/3/6/1 et IOPC/MAY23/3/6/2 concernant le sinistre du *Bow Jubail*.

La Cour suprême des Pays-Bas a rendu son arrêt le 31 mars 2023, confirmant les décisions antérieures du tribunal de district de Rotterdam et de la cour d'appel de La Haye de ne pas autoriser la limitation de responsabilité en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001. L'Administrateur conclut par conséquent, au paragraphe 3.4 du document IOPC/MAY23/3/6/1, qu'étant donné que les tribunaux néerlandais ont décidé que la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient en l'espèce, le Fonds de 1992 devra verser des indemnités comme l'exigent les Conventions.

Les Pays-Bas ne sont pas membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 cette année. Notre délégation souhaite toutefois donner les conseils suivants. S'agissant des actions proposées au paragraphe 4 b) du document IOPC/MAY23/3/6/1, la délégation des Pays-Bas conseille au Comité exécutif de souscrire à la proposition visant à autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements au titre des pertes résultant de ce sinistre. S'agissant du paragraphe 4 c) de ce document, la délégation des Pays-Bas conseille au Comité exécutif de charger l'Administrateur de procéder à un versement rapide et équitable d'indemnités aux victimes du sinistre, dès que possible.

S'agissant du document IOPC/MAY23/3/6/2 et de la demande formulée par le Gard Club de signer l'accord sur les conditions types régissant les versements intérimaires (2016) au titre du sinistre du *Bow Jubail*, la délégation des Pays-Bas conseille au Comité exécutif d'autoriser l'Administrateur à signer l'accord dont le texte est reproduit à l'annexe du document IOPC/MAY23/3/6/2.

Il convient de mentionner que la cour d'appel a indiqué dans son arrêt initial qu'il n'existait pas de procédure type pour déterminer à quel moment un navire, qui est à un stade un pétrolier relevant de la CLC de 1992 et, à un autre stade, un chimiquier relevant de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001, n'est plus un navire au sens de la CLC de 1992. La cour néerlandaise a jugé souhaitable que les FIPOI envisagent de concevoir une telle procédure type, qui serait utile à la fois aux propriétaires de navires, aux Clubs P&I et aux FIPOI. »

Débat

- 3.6.15 La délégation d'observateurs de l'International Group a remercié l'Administrateur pour les trois documents soumis relatifs à ce sinistre. Cette délégation a indiqué qu'elle était encore en train d'examiner les ramifications juridiques et pratiques de l'arrêt de la Cour suprême. Elle se déclarait surprise par les conclusions de la Cour, tout en prenant acte de son arrêt et en notant les commentaires de la cour d'appel sur ce qu'est un « navire ». Cette délégation a indiqué qu'il serait utile de connaître le point de vue des États Membres sur la décision de la Cour.
- 3.6.16 La plupart des délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur déception à l'égard de la décision des tribunaux néerlandais et toutes les délégations qui sont intervenues dans le débat ont fait part de leurs préoccupations quant à l'incidence de cette décision sur le traitement de sinistres à venir. Ces délégations ont indiqué que, puisque la décision était définitive et qu'il n'y avait plus de possibilité de recours juridique, elles soutiendraient la proposition de l'Administrateur pour qu'il soit autorisé à verser des indemnités pour ce sinistre.

- 3.6.17 Une délégation a suggéré que le Comité exécutif examine ce que les FIPOL feraient pour éviter que des décisions similaires concernant l'interprétation de la clause restrictive du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 ne soient prises à l'avenir, étant donné que ce cas a clairement démontré le risque que cet article puisse être interprété d'une façon très différente de la façon dont le Comité exécutif l'a compris. Cette délégation a noté que l'une des causes de cette interprétation différente pourrait être, comme l'a indiqué la cour d'appel, qu'il n'existe pas de procédure type établie à suivre dans ce contexte. Cette délégation s'est donc déclarée convaincue qu'il était essentiel d'élaborer une procédure normalisée qui soit applicable efficacement dans le contexte de la clause restrictive du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.
- 3.6.18 Cette délégation a en outre déclaré qu'il était également nécessaire que les États Membres s'accordent sur le fait que l'expression « aucun résidu de ce transport d'hydrocarbures » figurant dans cet article n'exige pas qu'il n'y ait physiquement pas d'hydrocarbures dans la citerne, mais que celle-ci soit suffisamment nettoyée pour que le risque de pollution soit essentiellement le même que celui d'un navire-citerne qui ne transporte pas d'hydrocarbures à bord en tant que cargaison.
- 3.6.19 La même délégation a proposé que le Secrétariat, en consultation avec l'Organe de contrôle de gestion, étudie la possibilité d'élaborer une procédure type aux fins de la disposition du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 et de faire une proposition spécifique lors d'une prochaine session de l'Assemblée du Fonds de 1992. Il a été suggéré que la procédure type et l'interprétation commune sous-jacente du paragraphe 1 de l'article premier pourraient éventuellement être adoptées en tant que document d'orientation par l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 3.6.20 Cette délégation a en outre fait observer que ce sinistre montrait combien il était important que le Fonds de 1992 intervienne dans toute procédure judiciaire relative à des sinistres de pollution maritime par les hydrocarbures. La délégation a noté que les propriétaires de navires n'étaient pas toujours fortement incités à faire valoir que le navire n'avait pas de résidus d'hydrocarbures à bord en tant que cargaison, car le résultat n'avait pas beaucoup d'importance pour eux en ce qui concerne la couverture d'assurance. C'est pourquoi la délégation a exprimé l'espoir que le Fonds de 1992 interviendrait dans la procédure au stade le plus précoce possible, dans les conditions autorisées par chaque État.
- 3.6.21 La majorité des délégations qui ont pris la parole ont approuvé la proposition selon laquelle l'Administrateur devrait élaborer un document d'orientation afin de mettre au point une procédure type permettant de déterminer à quel moment un navire a cessé d'être un navire en vertu de la CLC de 1992. Toutefois, un certain nombre de délégations ont demandé qu'avant de déterminer la forme que prendrait le document d'orientation, il soit tenu compte des répercussions possibles de l'élaboration d'un tel document.
- 3.6.22 Une délégation a suggéré que, dans le cadre de l'enquête sur ce sinistre, le Secrétariat pourrait examiner le nombre possible de navires-citernes à double usage qui pourraient figurer sur divers registres, afin de déterminer s'il s'agit d'un groupe restreint ou s'il s'étend à un point tel que, à l'avenir, un document d'orientation pourrait avoir un impact significatif sur le secteur lui-même. Cette délégation a suggéré que l'International Group pourrait être en mesure de contribuer à cette étude. Cette délégation a noté que, s'il s'agit d'un petit groupe de navires, il serait possible de suivre toutes les recommandations qui ont été faites et ont reçu l'appui de toutes les délégations qui ont pris la parole, mais que s'il s'agit d'un incident isolé, de telles orientations n'auraient peut-être pas l'impact sur le secteur que le Comité exécutif pourrait rechercher.
- 3.6.23 En ce qui concerne les versements intérimaires, plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la signature par l'Administrateur d'un accord sur les versements intérimaires avec le Gard Club et à l'application rétroactive de cet accord aux montants approuvés par le Fonds de 1992 et versés par le Club avant la signature de l'accord.

- 3.6.24 L'Administrateur a remercié les délégations qui ont pris la parole pour le soutien qu'elles ont apporté à sa proposition de l'autoriser à verser des indemnités. Il a toutefois été noté que ce soutien avait été apporté en même temps qu'étaient exprimées la déception et l'inquiétude suscitées par la décision de la cour d'appel, ainsi que ses implications pour l'avenir.
- 3.6.25 L'Administrateur a également pris note de la proposition tendant à ce qu'il élabore une procédure type pour déterminer quand un navire, qui peut servir à la fois de pétrolier en vertu de la CLC de 1992 et de chimiquier en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001, a cessé d'être un navire en vertu de la CLC de 1992, et qu'il réfléchisse à l'interprétation du mot « résidus » au paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.
- 3.6.26 L'Administrateur a noté que la position du Fonds de 1992 dans cette affaire avait été qu'il existait déjà une procédure type en vertu de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL). Cependant, il a reconnu que, à la suite de la décision des tribunaux néerlandais, il pourrait être nécessaire d'élaborer d'autres directives. Il a indiqué qu'il consulterait l'Organe de contrôle de gestion, le secteur ainsi que des experts techniques et juridiques, afin d'élaborer une proposition sur la marche à suivre. Il a déclaré qu'il présenterait cette proposition lors de la réunion de novembre 2023 des organes directeurs.
- 3.6.27 L'Administrateur a conclu que l'un des enseignements à tirer de ce sinistre était que le Fonds de 1992 devrait s'efforcer d'intervenir dès que possible dans les procédures judiciaires, lorsqu'une affaire semblait courir le risque d'être considérée comme un sinistre relevant de la CLC de 1992. Tout en reconnaissant que le Fonds de 1992 ne pouvait pas intervenir dans tous les déversements de combustibles de soute qui se produisent dans les États Membres, l'Administrateur a admis que le Fonds devrait trouver le moyen de suivre la situation de plus près afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent à l'avenir. L'Administrateur a indiqué qu'il avait l'intention de consulter l'International Group et le secteur des transports maritimes pour trouver une solution viable.
- 3.6.28 Le Président a résumé la discussion en notant que la plupart des délégations qui avaient pris la parole avaient exprimé leur déception à l'égard de la décision des tribunaux néerlandais et que toutes les délégations qui étaient intervenues dans le débat avaient accepté d'autoriser l'Administrateur à verser des indemnités au titre des demandes issues de ce sinistre.
- 3.6.29 Le Président a également noté que toutes les délégations qui ont pris la parole sur la question des versements provisoires ont appuyé la proposition de l'Administrateur tendant à ce qu'il soit autorisé à signer un accord sur les versements intérimaires avec le Gard Club au titre de ce sinistre, et à ce que l'accord s'applique rétroactivement aux montants convenus par le Fonds de 1992 et versés par le Club avant la signature de l'accord.
- 3.6.30 Enfin, le Président a noté que presque toutes les délégations qui s'étaient exprimées avaient fait part de leurs préoccupations quant aux conséquences de la décision de la cour d'appel et qu'elles étaient convenues de demander à l'Administrateur d'élaborer une directive détaillant une procédure type pour déterminer quand un navire, qui peut servir à la fois de pétrolier en vertu de la CLC de 1992 et de chimiquier en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001, cesse d'être un navire en vertu de la CLC de 1992. Il a noté que l'Administrateur avait l'intention de soumettre une proposition concernant la voie à suivre pour élaborer une directive à la session de novembre 2023 des organes directeurs.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.6.31 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements au titre des pertes résultant de ce sinistre.

- 3.6.32 Le Comité a en outre décidé d'autoriser l'Administrateur à signer un accord sur les versements intérimaires avec le Gard Club au titre de ce sinistre et décidé que l'accord devrait s'appliquer rétroactivement aux montants approuvés par le Fonds de 1992 et versés par le Club avant la signature dudit accord.
- 3.6.33 Le Comité exécutif a également demandé à l'Administrateur d'étudier la possibilité d'élaborer une directive qui établirait une procédure type pour déterminer quand un navire, qui peut servir à la fois de pétrolier en vertu de la CLC de 1992 et de chimiquier en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001, a cessé d'être un navire en vertu de la CLC de 1992.

3.7	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : Sinistre survenu en Israël Document IOPC/MAY23/3/7		92EC	
-----	--	--	-------------	--

- 3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/MAY23/3/7 concernant le sinistre survenu en Israël.
- 3.7.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en février 2021, le Gouvernement israélien avait pris contact avec le Fonds de 1992 pour demander une assistance concernant des hydrocarbures découverts le long du littoral israélien qui seraient dus, selon le Gouvernement, à un déversement mystère. Le Comité exécutif a également rappelé que le Gouvernement israélien estimait que le déversement avait eu lieu dans les eaux de la zone économique exclusive (ZEE) d'Israël. Il a rappelé en outre que l'origine du déversement n'avait pas été identifiée.
- 3.7.3 Le Comité exécutif a rappelé que, bien que les résultats de l'enquête menée par les autorités israéliennes semblaient indiquer que le déversement aurait pu provenir du *MT Emerald*, les preuves obtenues par les autorités israéliennes n'étaient que circonstancielles et qu'il ne serait peut-être pas possible de prouver avec suffisamment de certitude que les hydrocarbures provenaient de ce navire-citerne.
- 3.7.4 Le Comité exécutif a également rappelé que, d'après les enquêtes menées par les experts engagés par le Fonds de 1992, la pollution avait été causée par du pétrole brut et n'aurait pu provenir que d'un pétrolier de passage.
- 3.7.5 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en conséquence, à sa session de juillet 2021, il avait décidé que la pollution qui avait touché le littoral israélien pouvait être considérée comme un déversement d'origine inconnue (dit « déversement mystère ») et que la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliqueraient. Il a également rappelé qu'il avait autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre des demandes nées du sinistre survenu en Israël.
- 3.7.6 Le Comité exécutif a noté que 44 demandes d'indemnisation avaient été soumises au titre d'opérations de nettoyage, de dommages aux biens et de préjudices économiques, pour un montant total de ILS 24,8 millions. Le Comité exécutif a rappelé que deux demandes d'indemnisation avaient été réglées pour un montant de ILS 101 000. Le Comité exécutif a en outre rappelé que 23 demandes d'indemnisation pour préjudices économiques et dommages aux biens avaient été rejetées en raison du manque d'informations à l'appui.
- 3.7.7 Le Comité exécutif a noté que trois demandes d'indemnisation avaient été évaluées et que deux d'entre elles avaient fait l'objet d'un versement provisoire de ILS 3,3 millions.
- 3.7.8 Le Comité exécutif a également noté que d'autres demandes d'indemnisation, dont plusieurs demandes au titre d'interventions en cas de déversement et d'opérations de nettoyage menées par des collectivités locales le long du littoral israélien, étaient attendues.

Débat

- 3.7.9 Une délégation a rappelé que le Secrétariat avait précédemment fait savoir que des demandes d'informations avaient été adressées à des pays dans lesquels serait basée la société gestionnaire du navire-citerne suspecté, mais qu'elles n'avaient rien donné. Cette délégation a noté qu'il était dommage qu'il n'existe pas de mécanisme de coopération avec les pays où sont situées les sociétés gestionnaires, étant donné qu'une telle coopération aiderait le Fonds de 1992 à enquêter plus efficacement sur la source du déversement.
- 3.7.10 Cette délégation a demandé à l'Administrateur de poursuivre ses efforts afin d'identifier la source du déversement et d'indiquer s'il y avait des faits nouveaux dans l'avancement de l'identification du navire impliqué dans ce sinistre.
- 3.7.11 L'Administrateur a fait observer que des demandes d'informations avaient été adressées à des pays dans lesquels serait basée la société gestionnaire du navire-citerne suspecté, mais qu'elles n'avaient rien donné. En outre, il avait été impossible d'obtenir des échantillons des hydrocarbures transportés par le navire en question et, par conséquent, même si des échantillons étaient obtenus maintenant, il serait probablement trop tard pour pouvoir les produire en justice.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.7.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.8	Sinistres dont les FIPO ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Princess Empress</i> Documents IOPC/MAY23/3/8 et IOPC/MAY23/3/8/1		92EC	
-----	--	--	-------------	--

- 3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis dans les documents IOPC/MAY23/3/8 et IOPC/MAY23/3/8/1 concernant un nouveau sinistre dont le Fonds de 1992 a à connaître, qui s'était produit au large de la côte du Mindoro oriental (Philippines) le 28 février 2023.
- 3.8.2 Il a été indiqué que le *MT Princess Empress* (508 tjb), battant pavillon philippin, avait coulé au large de Naujan, dans le Mindoro oriental, alors qu'il transportait une cargaison de 800 000 litres de fuel-oil, déversant des hydrocarbures en mer.
- 3.8.3 Il a aussi été indiqué que les côtes du Mindoro oriental avaient été touchées à des degrés divers par la pollution provoquée par le sinistre du *Princess Empress* et que les hydrocarbures avaient également atteint l'archipel de Caluya, situé au sud de l'île de Mindoro, affectant les îles de Semirara et Liwagao.
- 3.8.4 Le Comité exécutif a noté qu'une partie de la population de la zone touchée dépendait d'activités liées à la pêche artisanale, y compris la pêche de subsistance. Il a également noté que certaines mangroves avaient été touchées par la pollution, en particulier sur l'île de Semirara, et qu'on s'attendait aussi à ce que le secteur du tourisme soit touché étant donné que, dans certaines des zones souillées, un certain nombre d'entreprises dépendaient du tourisme.

Opérations d'intervention

- 3.8.5 Le Secrétariat a fait savoir que les opérations de nettoyage et d'intervention se poursuivaient et qu'elles progressaient bien. Il a été noté que, pour les opérations de nettoyage à terre, il avait été fait appel à des travailleurs de la zone touchée dans le cadre d'un programme « argent contre travail ».
- 3.8.6 Il a également été noté que des interdictions de pêche et de baignade avaient été imposées dans les zones touchées par la pollution, mais que certaines de ces interdictions avaient été levées.

État de l'épave

- 3.8.7 Le Comité exécutif a noté que le propriétaire du navire avait engagé une entreprise de sauvetage pour inspecter l'épave engloutie et que l'inspection avait révélé que l'épave avait subi des dommages structurels importants et qu'elle laissait s'échapper des hydrocarbures, ce qui avait fait remonter à la surface les hydrocarbures qui avaient atteint les côtes.
- 3.8.8 Il a également été noté qu'à la suite d'une évaluation des risques de pollution posés par l'épave, le propriétaire du navire avait engagé une entreprise de sauvetage pour retirer les hydrocarbures de l'épave.

Réunions avec le Shipowners' Club

- 3.8.9 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur et des membres du Service des demandes d'indemnisation des FIPOLE s'étaient rendus à Singapour pour rencontrer le personnel du Shipowners' Club. Il a également été noté que le Shipowners' Club et le Secrétariat tenaient régulièrement des réunions virtuelles pour discuter du traitement des demandes d'indemnisation et d'autres questions relatives au sinistre.

Visite de l'Administrateur aux Philippines

- 3.8.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur et un membre du Service des demandes d'indemnisation des FIPOLE s'étaient rendus aux Philippines en avril 2023, où, accompagnés des garde-côtes philippins, ils avaient visité la zone sinistrée et tenu des réunions avec des autorités locales et d'autres parties intéressées. Il a également été noté qu'à Manille, ils avaient assisté à une réunion de gestion de l'affaire au Ministère de la justice, en présence de plusieurs ministères. Il a été noté que lors des différentes réunions, l'Administrateur avait expliqué le fonctionnement du régime international de responsabilité et d'indemnisation.

Applicabilité des Conventions

- 3.8.11 Le Comité exécutif a noté que les Philippines étaient partie à la fois à la CLC de 1992 et à la Convention de 1992 portant création du Fonds et que le Fonds de 1992 collaborait donc étroitement avec l'assureur du navire, le Shipowners' Club et le Gouvernement philippin.
- 3.8.12 Il a été noté que, d'après les dernières informations communiquées, les demandes d'indemnisation issues de ce sinistre dépasseront la limite de responsabilité que la CLC de 1992 fixe à l'assureur, soit 4,51 millions de DTS, et que le Fonds de 1992 sera donc appelé à verser des indemnités.
- 3.8.13 Il a également été noté que STOPIA 2006 s'appliquait, et qu'il prévoyait que le montant de limitation applicable au navire-citerne soit porté, sur une base volontaire, à 20 millions de DTS. Il a été noté que le Fonds de 1992 restera tenu d'indemniser les demandeurs quand le montant total des demandes recevables dépassera le montant de limitation applicable au *Princess Empress* en vertu de la CLC de 1992, mais qu'il serait remboursé par le Shipowners' Club à hauteur de 20 millions de DTS. Il a cependant été noté que les demandes d'indemnisation découlant de ce sinistre atteindraient prochainement la limite prévue par STOPIA 2006.
- 3.8.14 Le Comité exécutif a noté que le propriétaire du navire n'avait encore pas constitué de fonds de limitation.

Enquêtes sur la cause du sinistre

- 3.8.15 Le Comité exécutif a noté que, selon des informations préliminaires, le *Princess Empress* avait été remis en état en 2022. Il a également été noté qu'il y aurait au moins cinq enquêtes en cours menées par plusieurs organismes publics pour déterminer la cause et l'étendue du déversement, ainsi que l'éventuelle responsabilité pénale du sinistre.

Demandes d'indemnisation

- 3.8.16 Le Secrétariat des FIPOL a indiqué que le Fonds de 1992 et le Shipowners' Club avaient ouvert un Bureau de soumission des demandes d'indemnisation à Calapan (Mindoro oriental) pour faciliter la présentation des demandes d'indemnisation issues du sinistre. Le Secrétariat a également fait savoir au Comité exécutif que, compte tenu des caractéristiques et de l'étendue de la zone touchée, il avait été jugé nécessaire, pour permettre aux demandeurs de soumettre leurs demandes, d'ouvrir des bureaux temporaires de soumission des demandes (centres de collecte) dans différentes zones, dont certaines étaient difficilement accessibles. Le Secrétariat a confirmé que des efforts continuaient d'être déployés pour se mettre en contact avec des demandeurs et qu'en raison du nombre de demandeurs et des contraintes géographiques, le processus de soumission des demandes d'indemnisation exigeait beaucoup de temps et de travail.
- 3.8.17 Il a été noté que des demandes d'indemnisation d'un montant total de PHP 115 617 633 avaient été soumises dans le secteur de la pêche, au titre de dommages aux biens et dans le secteur du tourisme au 12 mai 2023, date de publication du document IOPC/MAY23/3/8/1. Il a également été noté que le propriétaire du navire avait présenté des demandes d'indemnisation pour un montant total de USD 17,8 millions, EUR 1,9 million et £ 64 510 au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde. Le Comité exécutif a toutefois également noté que des demandes d'indemnisation continuaient d'être présentées tous les jours.

Point de vue de l'Administrateur

- 3.8.18 Le Comité exécutif a pris note de la recommandation de l'Administrateur tendant à l'autoriser à effectuer des versements au titre des pertes résultant du sinistre du *Princess Empress*. Il a également pris note de la proposition faite par l'Administrateur que le Fonds de 1992 signe un accord sur les versements intérimaires au titre du sinistre du *Princess Empress*, conforme à l'Accord sur les conditions types régissant les versements intérimaires (2016) conclu entre l'International Group et le Fonds de 1992. Il a été proposé qu'un tel accord s'applique rétroactivement aux montants approuvés par le Fonds de 1992 et versés par le Club avant la signature de l'accord.
- 3.8.19 Le Secrétariat a fait part des remerciements de l'Administrateur vis-à-vis de l'aide apportée par le Gouvernement philippin, et en particulier sa reconnaissance à l'égard des garde-côtes philippins, qui l'ont aidé à organiser sa visite aux Philippines. Des remerciements ont également été adressés aux autorités locales des zones touchées pour leur aide, notamment en ce qui concerne l'ouverture de bureaux locaux temporaires de soumission des demandes d'indemnisation. Le Secrétariat a profité de l'occasion pour adresser également ses remerciements au Shipowners' Club pour l'excellente coopération dont il avait fait preuve jusqu'à présent et pour son attitude proactive à l'égard du sinistre.

Déclaration de la délégation philippine

- 3.8.20 La délégation philippine a pris la parole pour faire le point comme suit sur le sinistre du *Princess Empress* :

« La délégation philippine souhaite faire le point sur le regrettable sinistre du navire-citerne battant pavillon philippin, le *Princess Empress*, qui a coulé dans une mer agitée au large de Naujan, dans l'île du Mindoro oriental, aux Philippines. Le navire transportait 800 000 litres de fuel-oil, ce qui a entraîné une marée noire qui a gravement affecté les communautés côtières et contaminé environ 79 kilomètres de littoral. Nous tenons à souligner que les opérations de nettoyage et de confinement sont actuellement en cours.

En outre, les autorités philippines, en coordination avec le Club P&I, ont mis en place des centres de soumission des demandes pour faciliter le traitement des demandes déposées par les personnes et les communautés touchées. À la date du présent rapport, nous avons reçu 5 507 demandes d'indemnisation, et nous nous attendons à ce que ce nombre continue d'augmenter.

On escompte que les demandes d'indemnisation issues de ce sinistre dépassent la limite de responsabilité prévue par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il se peut donc que nous ayons à faire appel au Fonds de 1992 pour verser les indemnités nécessaires. Nous nous engageons à coordonner étroitement notre action avec les organismes compétents, en particulier le Secrétariat des FIPOL, afin d'assurer la vérification et la validation de ces demandes d'indemnisation.

Nous tenons à exprimer notre sincère gratitude à l'Administrateur des FIPOL et au reste du Secrétariat pour avoir immédiatement pris contact avec notre délégation à la suite du sinistre. Tirant les leçons des précédents déversements d'hydrocarbures, leur réponse rapide et leur assistance technique ont été d'une valeur inestimable pour garantir que les demandes d'indemnisation des communautés touchées soient correctement documentées. Leur soutien dans cette phase critique est grandement reconnu et apprécié.

En outre, nous souhaitons exprimer notre gratitude à l'Administrateur Gaute Sivertsen et à M^{me} Ana Cuesta pour leur visite dans les zones fortement touchées du Mindoro oriental et de l'île de Semirara à Antique, aux Philippines, le 21 avril. De même, la participation de l'Administrateur des FIPOL et de son équipe à la réunion qui s'est tenue au Ministère de la justice a éclairé tous les ministères et organismes concernés du Gouvernement philippin sur le rôle vital des FIPOL.

En outre, nous exprimons notre profonde gratitude à la communauté internationale, en particulier au Japon, aux États-Unis, à la République de Corée et à la France, pour leur soutien indéfectible apporté au cours de ce déversement d'hydrocarbures. Les efforts collectifs et la solidarité de ces pays ont eu un impact significatif sur les dispositions que nous avons prises dans le cadre de nos interventions et de la remise en état. Votre aide inestimable, votre compétence et vos ressources nous ont aidés à faire face à cette situation difficile et contribueront à restaurer nos écosystèmes côtiers et les communautés touchées.

Au fur et à mesure que nous progressons, nous restons déterminés à traiter les conséquences de ce sinistre de manière exhaustive. Nous continuerons à travailler main dans la main avec les FIPOL, les autorités compétentes et toutes les parties prenantes pour veiller à ce que les communautés touchées bénéficient de l'indemnisation qu'elles méritent légitimement et pour empêcher que des sinistres similaires ne se reproduisent à l'avenir.

Une fois de plus, nous exprimons notre profonde gratitude pour le soutien de l'Administrateur des FIPOL et de ses collaborateurs, ainsi que pour la solidarité et l'assistance fournies par la communauté internationale. »

Débat

- 3.8.21 La délégation d'observateurs de l'International Group a pris la parole et s'est félicitée de l'excellente coopération entre le Shipowners' Club, le Fonds de 1992 et le Gouvernement philippin dans cette affaire. L'International Group a souligné que le Shipowners' Club avait une grande expérience dans le traitement des dossiers relatifs à STOPIA 2006, ce qui facilitera la mise en œuvre des dispositions de cet accord pour ce sinistre. La délégation a également attiré l'attention du Comité exécutif sur le site Web spécialisé mis en place par le Shipowners' Club, qui pourrait faciliter la liaison avec les demandeurs, et a recommandé aux délégations de consulter le site Web pour obtenir de plus amples informations et des mises à jour sur le sinistre. En ce qui concerne le mémorandum d'accord entre l'International Group et les FIPOL, cette délégation a suggéré que, le mémorandum d'accord n'étant qu'un ensemble de principes établis en vertu desquels le FIPOL et les assureurs du propriétaire du navire conviennent de collaborer à la gestion d'un sinistre de pollution par les hydrocarbures, il n'était pas nécessaire d'« invoquer » le mémorandum d'accord.

- 3.8.22 La délégation de la République de Corée a pris la parole et a remercié le Secrétariat d'avoir fourni les informations pertinentes concernant ce sinistre. Cette délégation a déclaré que le Ministère des affaires étrangères et les garde-côtes de la République de Corée avaient déployé des efforts considérables pour aider les Philippines à lutter contre le déversement d'hydrocarbures dans les eaux philippines en fournissant du matériel de nettoyage et en envoyant une équipe d'intervention d'urgence. La délégation a également déclaré que cette activité de soutien était le premier exemple de soutien du Gouvernement coréen à des opérations de nettoyage à l'étranger, et a ajouté que la République de Corée continuerait à s'intéresser activement aux déversements internationaux d'hydrocarbures, en tirant parti de l'expérience qu'elle avait acquise lors du sinistre du *Hebei Spirit*.
- 3.8.23 Une délégation a demandé quelles étaient les conséquences du fait que le propriétaire du navire n'avait pas encore constitué de fonds de limitation pour ce sinistre, ce qui risquait de soumettre le processus d'indemnisation à la forte volatilité des taux de change. L'Administrateur a expliqué que pour le Fonds de 1992, il était clair que le taux de change applicable au montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds serait celui de la date d'adoption du compte rendu des décisions l'autorisant à commencer les paiements.
- 3.8.24 Un représentant du Shipowners' Club, membre de la délégation de l'International Group, a pris la parole pour confirmer que le Shipowners' Club n'avait pas encore créé de fonds de limitation dans le cadre de cette affaire, mais qu'il avait l'intention de le faire.
- 3.8.25 Toutes les délégations qui ont pris la parole étaient d'accord pour autoriser l'Administrateur à commencer les paiements relatifs au sinistre du *Princess Empress*.
- 3.8.26 En ce qui concerne les versements intérimaires, toutes les délégations qui ont pris la parole étaient d'accord pour autoriser l'Administrateur à signer un accord sur les versements intérimaires applicable au sinistre du *Princess Empress*, et estimaient que cet accord devait s'appliquer rétroactivement aux montants convenus par le Fonds de 1992 et payés par le Shipowners' Club avant la signature de l'accord.

Décisions du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.8.27 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Secrétariat resterait en contact avec les principales parties prenantes, qu'il suivrait de près l'évolution de la situation et qu'il donnerait suite conformément aux dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.8.28 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé :
- a) d'autoriser l'Administrateur à effectuer des versements au titre des pertes résultant de ce sinistre ;
 - b) d'autoriser l'Administrateur à signer un accord sur les versements intérimaires avec le Shipowners' Club au titre de ce sinistre ; et
 - c) de confirmer que l'accord devait s'appliquer rétroactivement aux montants approuvés par le Fonds de 1992 et versés par le Club avant la signature de l'accord.

4 Questions relatives à l'indemnisation

4.1	Enseignements tirés du sinistre du <i>Trident Star</i> Document IOPC/MAY23/4/1	92AC		
-----	---	-------------	--	--

- 4.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/MAY23/4/1 concernant les enseignements tirés du sinistre du *Trident Star*.

4.1.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté qu'en novembre 2022, le Fonds de 1992 avait tenu une réunion d'analyse avec le Shipowners' Club, assureurs du *Trident Star*, pour discuter de la gestion du sinistre, afin d'identifier des enseignements à tirer et d'améliorer les procédures pour de futurs déversements, en particulier les sinistres auxquels STOPIA 2006 s'applique.

4.1.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des conclusions de la réunion, comme suit :

- a) L'excellente coopération entre le Fonds de 1992 et le Club dans le cadre de STOPIA 2006 a accéléré le processus de remboursement des indemnités versées par le Fonds.
- b) Le sinistre du *Trident Star* a été le premier pour lequel un accord sur les conditions types régissant les versements intérimaires entre les FIPOL et le Shipowners' Club a été signé (document IOPC/OCT17/3/13, paragraphe 8.2). Bien qu'un fonds de limitation ait été constitué par les assureurs du propriétaire du navire, ceux-ci ont tout de même effectué des versements intérimaires aux demandeurs. Une fois toutes les demandes d'indemnisation réglées et les actions en justice retirées, le Club a obtenu du tribunal l'annulation de la lettre d'engagement qui avait été déposée auprès dudit tribunal à titre de garantie de la constitution du fonds de limitation.

Mémorandum d'accord de 2006

- c) Étant donné qu'il était possible que la limite de responsabilité applicable au *Trident Star* en vertu de la CLC de 1992 soit atteinte et que le Fonds de 1992 soit tenu de verser des indemnités, le Mémorandum d'accord de 2006 entre les Clubs P&I et le Fonds de 1992 s'est appliqué.

Évaluations/Recours aux experts

- d) Cette affaire a bénéficié des connaissances et de l'expérience de l'agence de Singapour du Shipowners' Club, notamment pour le recours à des experts locaux.
- e) L'une des difficultés rencontrées dans cette affaire était la nouveauté de certains types de demandes d'indemnisation que le Fonds de 1992 n'avait jamais eu à traiter auparavant, notamment les demandes au titre du manque à gagner présentées par le terminal à conteneurs touché par la pollution et des demandes d'indemnisation au titre des pertes subies par les compagnies maritimes liées à la perturbation des calendriers des liaisons du fait de la pollution des navires ou des postes de mouillage qui leur étaient attribués. Il s'est avéré utile que le sinistre du *Double Joy* ait donné lieu à des demandes d'indemnisation similaires, et il a ainsi été possible de faire appel aux mêmes experts. En outre, la localisation du bureau du Shipowners' Club aussi près de la zone touchée par la pollution (à Johor, en Malaisie), a facilité le recours à de nouveaux experts.
- f) En prévision de sinistres à venir, il a été convenu que les progrès technologiques réalisés en particulier pendant la pandémie, tels que l'utilisation d'applications de réunion en ligne, seraient utiles pour de futurs sinistres. En effet, des réunions pourraient être organisées entre le Shipowners' Club, les FIPOL, les experts et les demandeurs, ce qui faciliterait la contribution du Fonds aux instructions données aux experts et les discussions avec les demandeurs présentant des demandes complexes.

Procédure en limitation

- g) Le *Trident Star* est l'un des sinistres dans lequel le délai de forclusion prévu par les Conventions différait des délais fixés pour engager une action dans le cadre de la procédure en limitation. Le délai de dépôt des demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation était de six mois, ce qui aurait pu être problématique dans la mesure où certains demandeurs risquaient d'être exclus de la procédure en limitation. En fin de compte, cependant, toutes les demandes relevant de la procédure de limitation ont été soumises avant l'expiration du délai.

Contacts avec les demandeurs

- h) D'une manière générale, le traitement des demandes s'est déroulé sans heurts. Compte tenu du délai de six mois pour déposer les demandes d'indemnisation dans le cadre de la procédure en limitation, la plupart des demandes y ont été incluses.
- i) L'évaluation de la demande la plus importante, présentée par une grande compagnie internationale de transport maritime, a pris plus de temps, en raison principalement de l'absence de pièces justificatives adéquates et de la complexité de la demande qui portait sur les coûts et les pertes subis par 42 navires par suite de la pollution du terminal à conteneurs. En outre, les restrictions de déplacements pendant la pandémie ont allongé le délai normalement nécessaire pour évaluer la demande. Toutefois, cette demande a aussi été réglée à l'amiable.

STOPIA 2006

- j) STOPIA 2006 s'appliquait à ce sinistre. Le Fonds de 1992 a commencé à verser des indemnités aux demandeurs une fois la limite applicable en vertu de la CLC de 1992 au sinistre du *Trident Star* atteinte, et le Shipowners' Club a remboursé le Fonds de 1992 rapidement après chaque versement du Fonds, de sorte que les coûts réels d'indemnisation pour le Fonds de 1992 ont été nuls.

- 4.1.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que la réunion d'analyse avait été un succès et que plusieurs enseignements précieux avaient été tirés de ce sinistre, qui pourront être pris en compte dans le traitement de sinistres futurs.

Déclaration de la délégation malaisienne

- 4.1.5 La délégation malaisienne a fait la déclaration suivante :

« Notre délégation tient à adresser sa reconnaissance et ses remerciements sincères à l'Administrateur des FIPO, ainsi qu'au Secrétariat, pour leurs efforts infatigables, en particulier s'agissant de la réunion d'analyse avec le Shipowners' Club, les assureurs du *Trident Star*.

Nous avons également pris note des conclusions de cette réunion, à savoir la coopération, l'accord sur les versements intérimaires entre les FIPO et le Shipowners' Club, les évaluations et le recours à des experts, la procédure en limitation, ainsi que les contacts avec les demandeurs.

Notre délégation est pleinement consciente de ce déversement d'hydrocarbures, survenu en 2016, et pleinement consciente du fait que des améliorations sont nécessaires, en particulier s'agissant des régimes STOPIA et TOPIA. En effet, les interlocuteurs changent au fil du temps, il peut exister des problèmes d'interface et des difficultés de communication entre les gouvernements et les entités privées, de nouvelles ressources apparaissent et le régime de responsabilité et d'indemnisation a aussi considérablement évolué. Peut-être est-il nécessaire de continuer à renforcer les capacités de ce régime, en prenant en compte les avancées technologiques et les coopérations et collaborations futures à mettre en place et à consolider, par exemple envisager la conclusion d'un mémorandum d'accord entre l'administration maritime et les FIPO ou l'entité représentant le régime d'assurance.

Monsieur le Président, pour marquer la clôture de ce sinistre et notre sincère reconnaissance, notre délégation a remis ce matin un petit chocolat aux membres du Secrétariat ainsi qu'à tous les États Membres présents aujourd'hui. »

Débat

- 4.1.6 La délégation d'observateurs de l'International Group a pris la parole afin de remercier le Secrétariat pour sa coopération avec le Shipowners' Club dans cette affaire, ainsi que pour la réunion d'analyse. Cette délégation espérait que de nouvelles réunions d'analyse seraient organisées pour d'autres sinistres étant donné qu'à son avis, les réunions d'analyse étaient importantes pour améliorer le traitement général du processus d'indemnisation.

- 4.1.7 Le Président a conclu la discussion en soulignant la coopération harmonieuse entre le Fonds de 1992, le Club P&I concerné et l'État Membre. Il a ajouté que le même scénario avait été suivi dans un certain nombre d'autres sinistres récents, facilitant leur règlement définitif, et que la coopération entre les parties intéressées semblait avoir atteint une vitesse de croisière satisfaisante. Il a également pris note de la mise en œuvre efficace de STOPIA 2006 dans ce sinistre.

Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 4.1.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/MAY23/4/1.

4.2	L'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation Document IOPC/MAY23/4/2	92AC		SA
-----	--	-------------	--	-----------

- 4.2.1 Les organes directeurs ont pris note du document IOPC/MAY23/4/2 qui contenait des informations sur l'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation.
- 4.2.2 Les organes directeurs ont rappelé qu'en mars 2022, l'Administrateur avait soumis le document IOPC/MAR22/8/1 qui reproduisait en annexe un projet de circulaire du Comité juridique (document LEG 109/16/1 de l'OMI, paragraphes 5.14 et 5.15) contenant des recommandations concernant les incidences de la situation en mer Noire et en mer d'Azov sur les certificats d'assurance et autres garanties financières.
- 4.2.3 Les organes directeurs ont noté qu'à partir du 5 décembre 2022, conformément aux articles 3 *quaterdecies* et 5 *bis bis* du Règlement N° 833/2014 de l'Union européenne (UE) (le Règlement), de nouvelles restrictions étaient entrées en vigueur régissant le transport et l'assurance du pétrole brut et des produits russes, ainsi que l'interdiction des transactions avec les entités qui relèvent du contrôle de la Fédération de Russie et qui peuvent inclure des contribuables aux FIPOL. De ce fait, de nombreux Clubs de l'International Group n'étaient plus en mesure d'assurer les navires transportant du pétrole brut et des produits russes, ce qui signifiait que les propriétaires devaient chercher à s'assurer auprès d'autres Clubs P&I n'appartenant pas à l'International Group.
- 4.2.4 Les organes directeurs ont également noté que l'UE et des alliés dans le Groupe des sept (G7) avaient imposé un plafonnement des prix du pétrole brut maritime russe, afin de permettre aux opérateurs européens concernés d'assurer et de transporter les hydrocarbures russes vers des pays tiers, à condition que leur prix reste strictement inférieur au plafond (le « système de plafonnement des prix »).
- 4.2.5 Les organes directeurs ont en outre noté que lors de la réunion du Comité juridique de l'OMI, tenue du 27 au 31 mars 2023, un certain nombre d'États avaient soumis le document LEG 110/5, qui demandait aux États du pavillon de veiller à ce que les navires-citernes battant leur pavillon respectent les mesures qui interdisaient ou réglementaient légalement les transferts de navire à navire, et à ce que ces navires respectent l'esprit des exigences de sécurité énoncées dans les conventions de l'OMI et appliquent des normes de navigation sûres afin de réduire au minimum le risque de pollution par les hydrocarbures.
- 4.2.6 Il a été noté que, bien que la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire ne prévoient pas d'exonération de responsabilité pour les sinistres susceptibles de faire l'objet ou ayant fait l'objet de sanctions et ne soient pas assujettis aux réglementations et législations nationales ou internationales en matière de sanctions, diverses difficultés pratiques pourraient surgir en cas de sinistre mettant en cause un navire chargé d'hydrocarbures russes. Il est notamment possible que le Fonds de 1992 doive verser des indemnités supplémentaires si un propriétaire de navire ou son assureur ne parvient pas à constituer un fonds de limitation ou éprouve des difficultés à ouvrir des comptes bancaires à partir desquels il pourra verser des indemnités.

Navires évitant les sanctions

- 4.2.7 Il a également été noté que depuis l'introduction des sanctions internationales, plusieurs reportages dans la presse avaient mis en évidence le grand nombre de navires qui tentaient de contourner les sanctions par diverses méthodes, notamment en éteignant leurs transpondeurs AIS (système d'identification automatique) de manière à disparaître de la couverture AIS afin de mener des opérations illégales de transfert d'hydrocarbures de navire à navire, souvent dans des eaux dangereuses/en pleine mer, ou dans des zones à faible couverture satellitaire, rendant ainsi sans effet de nombreuses mesures de sécurité de l'OMI et exposant les côtes à un risque accru de pollution par les hydrocarbures.
- 4.2.8 Il a en outre été noté que des articles de presse avaient mis en évidence une augmentation spectaculaire du nombre de navires au sein de la flotte dite « fantôme » ou « obscure », certains estimant qu'elle comptait désormais jusqu'à 600 navires, d'autres articles faisant état d'un nombre record de 311 navires-citernes de moyenne gamme naviguant sans cargaison ni destination. Il a également été noté que seuls 33 navires vides signalaient la Fédération de Russie comme destination, soit le niveau le plus bas jamais enregistré et une baisse par rapport aux 103 navires signalés au début de l'année 2023.

Fourniture d'assurance par les assureurs de l'International Group – respect du système de plafonnement des prix

- 4.2.9 Les organes directeurs ont noté que, le 5 février 2023, l'Union européenne et ses alliés du G7 avaient élargi le système de plafonnement des prix et fixé deux plafonds de prix (USD 45 et USD 100), selon que le produit pétrolier se négocie avec une décote ou une surcote par rapport au pétrole brut.
- 4.2.10 Les organes directeurs ont également noté que dans le cadre du système de plafonnement des prix, l'International Group était autorisé à fournir une couverture P&I pour les cargaisons de produits pétroliers russes à destination de pays qui ne font pas partie de la Coalition pour le plafonnement des prix, à condition que le prix de la cargaison reste inférieur au prix plafond applicable, par baril, depuis le chargement jusqu'au dédouanement dans le port de destination.
- 4.2.11 Les organes directeurs ont en outre noté qu'un propriétaire de navire ou un affréteur qui a l'intention de transporter des cargaisons de produits pétroliers russes après le 5 février 2023 doit fournir à son Club P&I une attestation selon laquelle il ne transportera pas, pendant la durée de la période d'assurance, de cargaisons de produits pétroliers russes qui ont été vendues à un prix qui, pendant la période où elles se trouvent à bord du navire, est supérieur aux plafonds de prix.
- 4.2.12 Il a été noté que cela permettait aux propriétaires de navires en mesure de fournir l'attestation et de respecter les dispositions qui y sont prévues d'être assurés par un Club P&I appartenant à l'International Group pour les destinations spécifiquement couvertes par le système de plafonnement des prix, mais que pour les voyages non autorisés par les règlements, une telle assurance n'était pas autorisée et que les propriétaires de navires devraient néanmoins chercher à s'assurer auprès d'assureurs non visés par les sanctions.

Fourniture d'assurance par des assureurs n'appartenant pas à l'International Group

- 4.2.13 Il a également été noté qu'étant donné la probabilité que les propriétaires de navires souhaitant transporter des hydrocarbures vers des destinations non autorisées en vertu des règlements aient tout de même à s'assurer auprès d'assureurs n'appartenant pas à l'International Group qui ne sont pas visés par les sanctions et qu'il existait un risque que certains de ces assureurs ne soient pas disposés à respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la CLC de 1992. Par conséquent, le Fonds de 1992 pourrait avoir à verser des indemnités supplémentaires si un propriétaire de navire ou son assureur ne parvenaient pas à constituer un fonds de limitation.

Prestation de services par les registres maritimes

- 4.2.14 Il a en outre été noté que divers articles de presse avaient souligné l'augmentation du nombre de navires effectuant des transferts de pavillon vers des États aux antécédents en matière d'inspections moins irréprochables et que la base de données du mémorandum d'entente de Paris, qui tient la liste des immobilisations par l'État du port, mentionnait un État spécifique pour lequel le taux d'immobilisation pour 2022 avait empiré, avec quelque 26,6 % des inspections des navires battant pavillon de cet État ayant abouti à l'immobilisation du navire, et plus de 90 % des inspections ayant révélé au moins une déficience en 2022. Les organes directeurs ont noté que les « activités obscures » de navires battant pavillon de cet État dans l'Atlantique Sud étaient passées de sept événements en 2021 à 315 en 2022.

Opérations de navire à navire

- 4.2.15 Les organes directeurs ont également noté que le nombre d'opérations de navire à navire effectuées, en particulier dans la zone du détroit de Gibraltar près de Ceuta, avait considérablement augmenté entre fin 2022 et début 2023, de nombreuses autres opérations de ce type étant susceptibles d'être menées au motif que les acheteurs d'hydrocarbures cherchaient à obtenir de meilleures économies d'échelle en transférant des hydrocarbures vers des superpétroliers (VLCC).

Utilisation de navires vieillissants

- 4.2.16 Les organes directeurs ont en outre noté que l'augmentation de la flotte « fantôme » ou « obscure » avait eu pour conséquence un vieillissement de la flotte de navires-citernes faisant escale dans les ports russes et qu'il semblait qu'un certain nombre de compagnies maritimes qui souhaitaient opérer en dehors de l'ordre réglementaire international soient accueillies par certains registres libres qui, exerçant peu de contrôle réglementaire, semblaient prêts à accepter des navires en marge du régime de sécurité mondial.

Restrictions bancaires

- 4.2.17 Il a été noté que les problèmes pratiques (tels que la possibilité d'établir des comptes bancaires à partir desquels verser des indemnités en cas de sinistre) susceptibles de se poser en cas de sinistre mettant en cause un navire chargé d'hydrocarbures russes ou au sein de la Fédération de Russie elle-même n'avaient pas encore été déterminés.

Mesures palliatives potentielles

- 4.2.18 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mars 2022, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait pleinement approuvé les mesures visées dans les recommandations du Comité juridique de l'OMI pour 2022 concernant les incidences de la situation en mer Noire et en mer d'Azov sur les certificats d'assurance et autres garanties financières et encouragé les États Membres à adhérer à ses recommandations et à garder présentes à l'esprit les obligations que leur imposait la circulaire N° 3464 de l'OMI.
- 4.2.19 En outre, les États du pavillon étaient encouragés à se conformer aux suggestions détaillées figurant dans le document LEG 110/5 de l'OMI, en veillant à ce que les navires-citernes battant leur pavillon respectent les mesures qui interdisaient ou réglementaient légalement les transferts de navire à navire. Les organes directeurs ont également noté que les États du port étaient encouragés à veiller à l'application des conventions en matière de sécurité et de responsabilité sur ces navires, et à s'assurer que les opérations de transfert de navire à navire étaient menées conformément aux exigences de sécurité applicables dans les conventions de l'OMI. En outre, si ces États avaient connaissance de navires ayant opté pour « l'obscurité », ils devraient envisager de soumettre ces navires à des inspections renforcées comme ils y sont autorisés et, le cas échéant, de notifier l'administration du pavillon du navire.

- 4.2.20 Les organes directeurs ont en outre pris note du document d'orientation publié par le Gouvernement du Royaume-Uni concernant l'interdiction de la fourniture de services de transport maritime et de services associés pour les hydrocarbures et certains produits pétroliers. Il a été noté que ce document d'orientation prévoyait des exceptions aux interdictions en vigueur, notamment pour faire face à une situation d'urgence, stipulant que les interdictions ne s'appliqueraient pas à quiconque se livrerait à un acte qui contribue à la prévention ou à l'atténuation urgente d'un événement susceptible d'avoir un impact grave et significatif sur la santé ou la sécurité humaine, l'infrastructure ou l'environnement. Il a également été noté que des exceptions similaires étaient prévues pour les prestataires de services financiers/de courtage ou de fonds à toute personne qui fournissait ou livrait par bateau des hydrocarbures et des produits pétroliers depuis un lieu situé dans la Fédération de Russie vers un pays tiers, ou entre des pays tiers, s'il s'agissait de faire face à une situation d'urgence, par exemple pour nettoyer un déversement d'hydrocarbures.
- 4.2.21 Il a été rappelé que, comme indiqué dans la lettre circulaire 4548 de l'OMI du 7 avril 2022, la Fédération de Russie avait déclaré qu'elle garantissait l'exécution de toutes les obligations assumées dans leur intégralité au titre des instruments internationaux relatifs à la marine marchande qu'elle avait précédemment ratifiés et avait également confirmé la pleine validité des assurances ou autres garanties financières en matière de responsabilité, y compris les « cartes bleues » émises par les compagnies d'assurance russes conformément aux exigences des conventions internationales.

Débat

- 4.2.22 Une délégation, notant que le G7/UE et les membres de sa coalition ont approuvé le système de plafonnement des prix, qui permet aux Clubs P&I appartenant à l'International Group de délivrer des documents d'assurance si le prix reste inférieur au niveau de plafonnement des prix pendant la durée du voyage, a souligné qu'il est important de souscrire une assurance P&I suffisante. Cette délégation, notant l'augmentation du nombre de navires dans la « flotte obscure » et l'augmentation potentielle des déversements mystérieux et de la charge financière pour les FIPOL, a déclaré qu'il était impératif d'empêcher une telle augmentation de cette charge et qu'il était crucial pour les États du pavillon et du port et toutes les parties de surveiller de près toute activité suspecte et de coopérer pour empêcher les opérations obscures et pour assurer la sécurité du transport maritime conformément aux conventions maritimes.
- 4.2.23 Diverses délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant l'augmentation des mesures de contournement des sanctions, qui pourraient entraîner un risque accru de sinistres et une charge plus lourde pour les FIPOL et leurs contribuables. Une délégation a déclaré que la pratique dangereuse des transferts d'hydrocarbures de navire à navire en haute mer et l'occultation de l'identité des navires constituaient des menaces importantes pour l'environnement, la sécurité de la navigation et les FIPOL et savaient l'esprit de la Convention MARPOL et de la Convention SOLAS, rendant presque inévitable la survenance d'un sinistre compte tenu de la croissance de la « flotte fantôme » ainsi que de l'âge et de la qualité des navires qu'elle contient.
- 4.2.24 Cette délégation a en outre déclaré que ces opérations « obscures » exposaient les vulnérabilités du secteur maritime et menaçaient le régime réglementaire, et que les États qui importaient activement des hydrocarbures faisant l'objet de sanctions à bord de navires anciens et ne respectant pas les normes, opérant sans couverture d'assurance P&I connue, tout en pratiquant des activités dangereuses, exposaient tous les États Membres des FIPOL à un risque accru de pollution par les hydrocarbures pouvant donner lieu au versement d'indemnités importantes. Cette délégation a demandé à chaque État de faire ce qu'il fallait pour protéger le régime, le secteur et le public en faisant respecter les règles de sécurité et en prenant d'autres mesures pour réduire l'achat et le transport d'hydrocarbures faisant l'objet d'une sanction.

- 4.2.25 Notant que les opérations de transbordement menées en eaux libres n'étaient pas conformes aux mesures de sécurité énoncées dans diverses conventions maritimes, une délégation a déclaré que de telles opérations ne pouvaient qu'entraîner une augmentation des risques encourus par le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire. Cette délégation a encouragé tous les États à suivre les orientations fournies par le Comité juridique de l'OMI en mars 2023, en se référant spécifiquement au document LEG 110/5, afin d'agir de manière dissuasive et de contribuer à atténuer les risques.
- 4.2.26 Une autre délégation a déclaré que les propriétaires de navires assurés auprès de Clubs P&I n'appartenant pas à l'International Group pouvaient faire porter aux FIPOl une charge accrue et a ajouté que l'UE examinait les questions de sécurité posées par la « flotte obscure » ou « fantôme ».
- 4.2.27 L'Administrateur a rappelé qu'il avait pris la parole devant le Comité juridique de l'OMI en mars 2023 et qu'à cette occasion il avait mis en garde contre les risques accrus pour les États Membres, l'environnement et les contribuables, posés par la flotte « obscure » ou « fantôme ». Il a souligné que les États du pavillon et les États du port avaient l'obligation, en application des conventions, de veiller à ce que les navires-citernes aient une assurance suffisante ; les États du pavillon avaient l'obligation de veiller à ce que les navires reçoivent les bons certificats CLC ; et les États du port avaient l'obligation de veiller à ce que les navires aient une assurance suffisante avant de les autoriser à pénétrer dans leurs eaux. L'Administrateur a noté que le profil de risque était aggravé par la « flotte obscure » et par les opérations de transbordement menées illégalement. Il a relevé qu'il n'y avait pas de mesures d'atténuation que les FIPOl pouvaient prendre pour réduire les risques auxquels ils étaient confrontés.
- 4.2.28 La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le document mettait clairement en évidence l'impact négatif des sanctions sur l'ensemble de l'industrie maritime et l'effet potentiellement préjudiciable qu'elles pourraient avoir sur l'environnement marin. En outre, il a été souligné qu'il serait facile de répondre à ces préoccupations, ainsi qu'à celles des délégations qui venaient de s'exprimer, si les sanctions, qui en étaient la cause principale, étaient levées. En réponse, une autre délégation a déclaré que les sanctions étaient une réponse directe à la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.
- 4.2.29 La délégation d'observateurs de l'International Group a rappelé qu'elle avait déjà présenté un document lors de la dernière réunion des organes directeurs du FIPOl et qu'elle avait fourni quelques éclaircissements concernant l'attestation requise des propriétaires de navires et de leurs assureurs pour pouvoir transporter des produits pétroliers russes dans le cadre du système de plafonnement des prix. Notant que l'attestation était semblable à la dernière pièce du puzzle de l'ensemble de la législation qui sous-tend la délivrance de l'attestation elle-même, cette délégation a déclaré que l'attestation ne dispensait pas le propriétaire et son assureur de la responsabilité de mener des procédures de diligence raisonnable et de « connaître son client », et que les propriétaires et leurs assureurs étaient des parties de niveau 3, qui s'appuyaient sur une attestation fournie par une partie de niveau 1 directement impliquée dans la vente ou l'achat du produit pétrolier.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.2.30 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/MAY23/4/2 et des déclarations faites par les intervenants, notant qu'il s'agissait d'une question délicate et complexe, qui dépendait du contrôle exercé et de la coopération apportée par les États Membres, afin d'éviter les dommages et les risques liés à la situation politique/militaire actuelle. Le Président du Conseil d'administration a également fait remarquer que l'Organe de contrôle de gestion avait déjà pris une initiative concernant les clubs n'appartenant pas à l'International Group. Le Président a en outre déclaré que le système bancaire risquait de poser un problème sérieux, en raison des limitations strictes auxquelles les banques sont soumises du fait des sanctions. Ces limitations signifient que même si une assurance efficace a été mise en place pour un sinistre, il peut être impossible de verser des indemnités.

- 4.2.31 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté que la plupart des délégations qui ont pris la parole étaient parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire et qu'elles étaient préoccupées par les risques croissants que posait un navire non assuré ou sous-assuré, notant en outre qu'un tel sinistre impliquant un club non affilié à l'International Group ne pourrait pas relever de l'Accord volontaire 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006) (tel que modifié en 2017), laissant les contributeurs supporter l'intégralité des 547 millions de DTS (soit la différence entre la limite du Fonds de 1992 de 203 millions de DTS et la limite du Fonds complémentaire de 750 millions de DTS).

5 Questions conventionnelles

5.1	Convention SNPD de 2010 Documents IOPC/MAY23/5/1 et IOPC/MAY23/5/1/2	92AC		
-----	---	-------------	--	--

Document IOPC/MAY23/5/1

- 5.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/MAY23/5/1 concernant les préparatifs de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, et notamment les récentes activités de sensibilisation et d'assistance technique menées par le Secrétariat des FIPOL.
- 5.1.2 Le Conseil d'administration a noté que, depuis octobre 2022, il n'y avait pas eu de nouvelle ratification du Protocole SNPD de 2010 ni de nouvelle adhésion à celui-ci, qui compte toujours six États contractants : l'Afrique du Sud, le Canada, le Danemark, l'Estonie, la Norvège et la Türkiye. Il a cependant été noté qu'un certain nombre d'États préparaient leur législation nationale, avaient pris contact avec les acteurs concernés du secteur dans leurs pays et, dans certains cas, avaient élaboré des outils visant à faciliter la présentation des documents de déclaration des SNPD. Il a été noté que ces États avaient fait part de leur intention de devenir membres de la Convention SNPD de 2010 dans les deux ans à venir.
- 5.1.3 Il a été noté que le Secrétariat poursuivait les efforts engagés pour soutenir davantage les États intéressés, en matière de préparation de leurs déclarations de cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution, point qui peut souvent dissuader les États de ratifier la Convention.
- 5.1.4 Le Secrétariat a rendu compte de manière détaillée dans le document IOPC/MAY23/5/1 de plusieurs travaux qu'il avait entrepris depuis octobre 2022, en particulier s'agissant du Localisateur SNPD (la base de données en ligne des substances définies comme nocives et potentiellement dangereuses), la diffusion aux États d'une note récapitulant les principales difficultés à résoudre en matière de déclaration des SNPD et de deux questionnaires, le projet de manuel des demandes d'indemnisation de la Convention SNPD de 2010, et des améliorations du site Web consacré à la Convention SNPD (hnsconvention.org).
- 5.1.5 Il a été noté que les tâches qui restaient à accomplir ou à envisager avant la première Assemblée du Fonds SNPD comprenaient notamment la rédaction d'un projet de memorandum d'accord entre le Fonds SNPD et l'International Group, d'un accord sur le système de financement des versements intérimaires, d'un projet de Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds SNPD et d'un projet de Règlement intérieur et de Règlement financier du Fonds SNPD.
- 5.1.6 Il a été noté que, compte tenu des progrès actuels en matière de ratification de la Convention et d'adhésion à celle-ci, la première réunion de l'Assemblée du Fonds SNPD ne devrait pas se tenir avant 2027.

Document IOPC/MAY23/5/1/2

- 5.1.7 Le Secrétariat a fait savoir qu'en janvier 2023, il avait achevé la rédaction d'une note récapitulant les principales difficultés à résoudre en matière de déclaration des SNPD avant l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et proposant un certain nombre de solutions possibles à ces difficultés. Cette note était accompagnée de deux questionnaires visant à encourager les États contractants, et ceux qui devraient ratifier la Convention sous peu, à fournir des informations sur leur législation nationale relative à la déclaration des SNPD. Ces questionnaires avaient pour objectif de donner aux États la possibilité de partager des problèmes qu'ils avaient rencontrés et de poser les questions qu'ils pourraient avoir concernant certaines difficultés plus avancées en matière de déclaration des SNPD.
- 5.1.8 Le Secrétariat a rappelé au Conseil d'administration du Fonds de 1992 dans le document IOPC/MAY23/5/1/2 qu'avant l'entrée en vigueur de la Convention, les États contractants devaient uniquement déclarer les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution reçues dans leur pays, sans précisions particulières. En revanche, une fois que la Convention serait entrée en vigueur, des déclarations plus détaillées concernant les SNPD et une liste des entreprises concernées seraient requises. Le Secrétariat a donc souligné l'importance de veiller à ce que les règles applicables en matière de déclaration soient claires pour toutes les parties et intégrées dans la législation nationale de chaque État avant l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010.
- 5.1.9 Il a été noté que l'un des principaux objectifs du Secrétariat en diffusant ces questionnaires était de recueillir des informations utiles pour améliorer les directives actuelles en matière de déclaration des SNPD adoptées en 2013, et que 12 questionnaires intégralement complétés avaient été reçus tandis que cinq autres États avaient répondu à la demande en termes généraux.
- 5.1.10 Le Secrétariat a indiqué que les résultats des questionnaires avaient mis en évidence le fait que tous les États contractants n'étaient pas totalement prêts à satisfaire aux exigences nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention et que certains États avaient besoin d'une assistance particulière de la part du Secrétariat pour assurer la pleine mise en œuvre de la Convention dans un avenir proche.
- 5.1.11 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des résultats des questionnaires, tels que résumés dans le document IOPC/MAY23/5/1/2.
- 5.1.12 En particulier, il a pris note des observations figurant dans le document concernant la définition du « réceptionnaire » de cargaisons donnant lieu à contribution visée à l'article 1.4 de la Convention SNPD de 2010. Le Secrétariat a émis l'idée qu'une telle définition portait le risque d'une gestion administrative plus lourde et d'une réglementation non seulement du réceptionnaire effectif, mais aussi du mandant, et renvoyé à la proposition qu'il avait faite dans le questionnaire, à savoir que la solution la plus pratique pour les États serait d'utiliser l'article 1.4 b).
- 5.1.13 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note de la proposition de prendre la décision selon laquelle les États seraient tenus de s'assurer que leur législation nationale identifie le réceptionnaire effectif comme « réceptionnaire » des cargaisons donnant lieu à contribution dans leurs ports et terminaux, d'utiliser l'article 1.4 b), qui permet aux États de retenir uniquement le réceptionnaire effectif et de ne pas recourir à l'option mandataire/mandant visée à l'article 1.4 a). Le Secrétariat a indiqué que, pour les raisons exposées dans le document, cette solution simplifierait grandement la gestion des déclarations et des contributions pour les États et pour le Fonds SNPD.
- 5.1.14 Le Secrétariat a fait savoir qu'un autre enjeu pour les États était d'identifier les réceptionnaires réels, afin de pouvoir fournir des déclarations individuelles relatives aux cargaisons donnant lieu à contribution, lorsque la Convention entrera en vigueur. Le Secrétariat a fait observer qu'il ressortait des observations formulées dans les questionnaires que les associations sectorielles concernées constituaient les ressources les plus utiles et qu'elles devraient être contactées par les autorités des États.

Atelier consacré à la Convention SNPD tenu en avril 2023

- 5.1.15 Il a été rappelé qu'un atelier international destiné à aider les États dans leurs travaux en vue de la ratification du Protocole SNPD de 2010 avait été organisé par le Canada les 3 et 4 avril 2023 en collaboration avec les Secrétariats de l'OMI et des FIPOL. Il a été pris note du résumé des discussions ayant eu lieu lors de l'atelier figurant dans le document IOPC/MAY23/5/1/2.
- 5.1.16 Il a été noté que le programme avait couvert un large éventail de questions, parmi lesquelles la mise en œuvre nationale, les risques et les demandes d'indemnisation liés aux sinistres mettant en cause des SNPD, les points de vue du secteur sur l'importance de la Convention SNPD de 2010, les exigences en matière de déclaration de SNPD (présentées par l'OMI et les FIPOL) et la future mise en œuvre de la Convention. Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que des experts étaient également intervenus lors de l'événement, faisant part de leur expérience dans leur propre domaine de spécialité. Il a également été noté qu'un certain nombre d'États avaient fait part de leur expérience en matière de mise en œuvre de la Convention et que plusieurs représentants du secteur avaient exprimé leur soutien à la Convention tout en partageant des informations importantes sur leurs pratiques.
- 5.1.17 Il a été noté que l'Administrateur avait profité de l'atelier pour souligner ses préoccupations quant au fait que la gestion des déclarations de SNPD serait considérablement plus complexe que celles des rapports sur les hydrocarbures, qu'elle exigerait davantage de ressources humaines et techniques dans les États et au sein du Fonds SNPD, et que cela augmenterait les coûts à supporter par les gouvernements et le secteur. Il a été noté que l'Administrateur avait évoqué lors de l'atelier les propositions faites en vue d'une méthode simplifiée de déclaration des SNPD, exposées dans les questionnaires, et qu'il avait réitéré l'importance de trouver des solutions pragmatiques.
- 5.1.18 Entre autres discussions, il avait notamment été suggéré de préparer un document court d'une page, qui serait identifié comme document de haut niveau, direct et destiné aux ministères et qui répondrait aux enjeux fondamentaux, à savoir les avantages de la Convention et les solutions en cours d'adoption pour en faciliter la gestion.
- 5.1.19 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note du résumé fait par le modérateur de l'atelier, M. François Marier (Canada), tel qu'il figure dans le document IOPC/MAY23/5/1/2, faisant référence aux points suivants :
- l'importance que revêt la mise en place d'un régime international de responsabilité et d'indemnisation au titre de la Convention SNPD de 2010 ;
 - l'intérêt des États à coordonner leurs processus de mise en œuvre, soulignant la collaboration des États européens ;
 - l'intérêt d'outils et de formations techniques supplémentaires pour les États envisageant de devenir parties à la Convention ;
 - l'état d'avancement de la ratification par les pays ; et
 - le calendrier d'entrée en vigueur de la Convention une fois que les conditions seraient remplies, c'est-à-dire 18 mois, et la nécessité de prendre de nombreuses décisions pendant cette période.
- 5.1.20 Le Secrétariat des FIPOL a confirmé qu'il continuerait de profiter de plusieurs occasions pour promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, dialoguer avec les États intéressés et avec d'autres parties prenantes et partager des informations avec des représentants du secteur par l'animation d'ateliers et d'activités de sensibilisation. À cet égard, le Secrétariat a annoncé son intention d'organiser un nouvel atelier juste avant les sessions des organes directeurs des FIPOL au premier semestre 2024.

- 5.1.21 Le Secrétariat a également indiqué au Conseil d'administration qu'il se tenait à la disposition des États pour les aider sur des questions ayant trait à des sujets tels que la définition du terme « réceptionnaire », l'utilisation du Localisateur SNPD, l'identification des réceptionnaires ou des situations commerciales compliquées, notamment certaines opérations de transbordement de navire à navire. En plus de répondre à ces questions par voie électronique, le Secrétariat a également confirmé sa disponibilité pour participer en personne, lorsque cela se justifie, à des réunions avec l'administration compétente et/ou des représentants du secteur privé d'un État.
- 5.1.22 Le Secrétariat a également expliqué que, compte tenu de l'augmentation du nombre de demandes qu'il reçoit, il utiliserait et développerait davantage la rubrique Blog du site Web consacré à la Convention SNPD de 2010.

Débat

- 5.1.23 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a remercié le Secrétariat pour les deux documents détaillés et, en particulier, pour les informations concernant les résultats de l'envoi des questionnaires, qui avait témoigné des efforts engagés par tous les États qui avaient répondu. En référence à certains des problèmes soulevés dans les questionnaires, il a mentionné que le secteur privé était souvent plus à même de s'adapter au changement que les pouvoirs publics, et qu'il devrait être en mesure de répondre rapidement à toute demande des autorités tendant à réviser et à mettre en œuvre de nouvelles règles et procédures relatives au transport de SNPD.
- 5.1.24 Plusieurs délégations ont pris la parole afin d'exprimer leur reconnaissance au Canada, à l'OMI et aux FIPOL pour l'organisation de l'atelier consacré à la Convention SNPD en avril 2023.
- 5.1.25 La délégation du Danemark a remercié le Secrétariat pour la diffusion des questionnaires et pour l'analyse des résultats. Cette délégation a noté qu'étant donné que le Danemark avait mis en œuvre la version de 1996 de la Convention SNPD de 2010 vingt ans auparavant, l'atelier l'avait incité à réexaminer ses procédures actuelles de mise en œuvre et de déclaration. Cette délégation a fait observer qu'elle voyait certains mérites à la proposition relative à la définition du terme « réceptionnaire », mais a souligné qu'elle avait déjà mis en œuvre l'autre définition et créé un système complet de déclaration sur cette base. Elle a toutefois noté que le processus législatif pour procéder à une modification à ce stade serait long, mais qu'il était réalisable.
- 5.1.26 La délégation du Danemark a également exprimé quelques réserves concernant la charge pesant sur les réceptionnaires effectifs et a indiqué qu'il était nécessaire que son Gouvernement échange avec le secteur privé sur la question avant d'envisager cette option plus avant. Elle a également fait part de son intérêt pour les mesures prises afin de mettre en place un nouveau système de déclaration informatisé, notant qu'un tel système aiderait les États face aux complexités de la déclaration.
- 5.1.27 La délégation française a remercié le Secrétariat pour les travaux entrepris afin de faciliter l'entrée en vigueur de la Convention et a indiqué qu'elle souscrivait au plan d'action du Secrétariat. Elle a exprimé son espoir que la France soit prochainement en position de ratifier la Convention, notant qu'un vote se déroulait le jour même, le 24 mai, au Sénat sur la législation pertinente et que le texte serait soumis à l'Assemblée nationale peu après. Cette délégation a également fait référence à l'atelier tenu en avril 2023 et a déclaré que les éclaircissements fournis sur les questions actuelles avaient été très utiles et qu'il convenait de reconnaître l'importance d'une approche collaborative.
- 5.1.28 La délégation du Canada a exprimé sa reconnaissance pour les travaux entrepris par le Secrétariat et pour les récents progrès réalisés. Elle a proposé son appui aux États afin de les aider dans leurs préparatifs d'adhésion à la Convention. Elle a indiqué qu'à son avis, la définition courante du terme « réceptionnaire » devait encore être discutée par les États collectivement afin de parvenir à un accord. Le Canada s'est dit préoccupé par le fait que, la proposition des FIPOL sur ce sujet ayant été formulée si tardivement, il risquait de ne pas être possible de la mettre en œuvre.

- 5.1.29 La délégation des Pays-Bas a exprimé sa reconnaissance pour la tenue de l'atelier, son contenu, et la possibilité d'échanger avec d'autres décideurs politiques et experts, déclarant que de tels événements étaient pour beaucoup dans les progrès réalisés par les États, et a encouragé la tenue plus régulière de tels ateliers. Elle a indiqué que, s'agissant des progrès enregistrés en vue de la ratification par les Pays-Bas, l'ensemble de textes législatifs pertinents était entre les mains du Parlement et que les Pays-Bas étaient en bonne voie pour ratifier la Convention en 2024, aux côtés de la Belgique et de l'Allemagne. La délégation a fait savoir qu'en 2022, un exercice avait été mené afin d'identifier les entreprises tenues de déclarer et qu'en 2023, un premier test de déclaration avait eu lieu. Il a été indiqué qu'au cours de cet exercice, de nombreuses questions avaient été soulevées par le secteur privé, y compris concernant le transbordement. Cette délégation a déclaré qu'elle était reconnaissante d'avoir pu soumettre des questions au Secrétariat, ce qu'elle avait fait à plusieurs reprises.
- 5.1.30 La délégation de la Jamaïque a expliqué qu'elle travaillait actuellement avec le Secrétariat sur une question spécifique ayant trait au statut de certaines activités de transbordement de navire à navire dans les eaux jamaïcaines et a exprimé ses remerciements pour l'appui fourni.
- 5.1.31 La délégation norvégienne a remercié les coorganisateur de l'atelier et fait remarquer l'utilité du format hybride de l'événement. S'agissant de la définition du terme « réceptionnaire », cette délégation a indiqué que les dispositions législatives en vigueur en Norvège limitaient la définition à celle décrite à l'alinéa a) de l'article 1.4, mais a noté qu'elle était prête à en discuter plus avant.
- 5.1.32 La délégation belge a réaffirmé son engagement à adhérer à la Convention SNPD de 2010 et a fait savoir que la législation correspondante avait été adoptée en 2022 et que le processus de ratification était en cours. Elle a indiqué au Conseil d'administration qu'un système temporaire de déclaration avait été mis en place en Belgique et qu'il s'appuyait sur les limites inférieures de volumes de cargaisons, conformément aux Directives actuelles. Cette délégation a fait état du soutien dont elle bénéficie de la part de l'industrie chimique et du secteur du transport maritime et elle a confirmé que la Belgique était ouverte au débat sur des solutions à la définition du terme « réceptionnaire ».
- 5.1.33 La délégation colombienne a indiqué que des efforts étaient engagés pour parvenir à l'approbation de la Convention SNPD de 2010 et à la ratification de celle-ci dans cet État.
- 5.1.34 La délégation d'observateurs de l'OMI s'est félicitée des commentaires positifs concernant l'atelier, ainsi que des progrès réalisés par les États qui s'étaient engagés à devenir parties à la Convention SNPD. Néanmoins, cette délégation a noté que six nouvelles ratifications étaient requises. Elle s'est dite heureuse d'apprendre que des États travaillaient ensemble sur les questions pertinentes et rassurée de constater lors de l'atelier le soutien unanime à la Convention exprimé par les nombreux représentants du secteur privé qui y avaient participé. La délégation d'observateurs de l'OMI a rappelé aux États que la date limite pour la soumission annuelle des déclarations de cargaisons de SNPD approchait, à savoir le 31 mai 2023, et a indiqué que seuls deux des six États contractants avaient jusqu'à présent transmis leurs déclarations. Elle a prié instamment les autres États de transmettre leurs déclarations dès que possible.
- 5.1.35 La délégation d'observateurs de l'International Group a fait référence au paragraphe 3.9 du document IOPC/MAY23/5/1/2, concernant la déclaration positive de la France, de la Belgique et des Pays-Bas lors de l'atelier, selon laquelle ces États émettraient des certificats relatifs à la Convention SNPD à des navires immatriculés dans des États non parties. Elle a toutefois noté que cela représenterait probablement une tâche considérable, en particulier dans les premières années suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Cette délégation a suggéré de tenir compte de cette question et d'y revenir à une date plus proche de l'entrée en vigueur.
- 5.1.36 En conclusion, le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire qui, en sa capacité de représentant du Canada, avait servi de modérateur de l'atelier, a indiqué que sur le fondement des informations communiquées aujourd'hui, il était possible que six nouveaux États ratifient la Convention et que plus de 40 millions de tonnes de cargaisons soient déclarées au compte SNPD

général en 2024, remplissant les conditions requises pour l'entrée en vigueur. Il a rappelé aux États que l'objectif était de disposer d'un cadre mondial permettant de verser des indemnités. Tout en reconnaissant que la sécurité s'était considérablement améliorée depuis l'adoption de la Convention originelle, il a noté que les carburants pour le transport maritime avaient évolué depuis et que de nouveaux carburants, amenés à être transportés en grandes quantités, étaient des produits relevant des SNPD, ce qui augmentait le risque de survenue de sinistres mettant en cause des SNPD.

Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 5.1.37 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a remercié le Secrétariat pour les efforts qu'il déploie sans relâche afin de préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et d'aider les États dans cette optique et il a noté que l'Administrateur ferait rapport des progrès réalisés à la prochaine session de l'Assemblée du Fonds de 1992.

6 Procédures et politiques financières

6.1	Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun – Procédures Document IOPC/MAY23/6/1	92AC		SA
-----	--	-------------	--	-----------

- 6.1.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/MAY23/6/1 concernant l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun.
- 6.1.2 Les organes directeurs ont noté que lors de leurs sessions d'octobre 2001, ils avaient décidé de mettre en place un organe de contrôle de gestion commun composé d'experts chargés de le conseiller et visant une supervision plus efficace par les États Membres dans les domaines essentiels que sont le contrôle interne, l'établissement de rapports financiers et la gestion des risques.
- 6.1.3 Les organes directeurs ont également noté que conformément à la composition et au mandat de l'Organe de contrôle de gestion commun du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, cet organe se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 : six, à titre personnel, désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations, qui possède les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de finances et de contrôle de gestion (un « expert extérieur »), désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 6.1.4 Les organes directeurs ont en outre noté que les membres de l'Organe de contrôle de gestion commun étaient élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, à l'exception de l'expert extérieur, dont le mandat pouvait être renouvelé deux fois.
- 6.1.5 Il a été noté que le mandat des membres siégeant actuellement à l'Organe de contrôle de gestion expirera lors des sessions de novembre 2023 des organes directeurs des FIPOL et que quatre des membres actuels de l'Organe nommés en décembre 2020 étaient rééligibles pour un second mandat.
- 6.1.6 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur diffuserait une circulaire peu après la réunion de mai 2023 pour informer les États Membres du Fonds de 1992 que les désignations de candidats à l'élection à l'Organe de contrôle de gestion ainsi que le curriculum vitae des intéressés devront lui être soumis le 15 septembre 2023 au plus tard. Il a également été noté que la circulaire insisterait notamment sur le fait que seuls les États Membres du Fonds de 1992 peuvent désigner des candidats et que les membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion qui souhaiteraient se faire réélire pour un second mandat de trois ans devraient également être désignés par des États Membres du Fonds de 1992. Il a en outre été noté que M^{me} Alison Baker avait été nommée experte extérieure de l'Organe de contrôle de gestion pour un mandat de trois ans courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 6.1.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements fournis concernant l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun.

7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

7.1	Contrat de sous-location des locaux des FIPOL – Augmentation exceptionnelle des frais de service pour 2023 Document IOPC/MAY23/7/1	92AC		
-----	---	-------------	--	--

- 7.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/MAY23/7/1 concernant l'augmentation exceptionnelle des frais de service pour 2023.
- 7.1.2 Il a été rappelé que le 15 février 2016, le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur des FIPOL avaient signé un accord par lequel l'OMI convenait de sous-louer aux FIPOL des bureaux situés au premier étage de l'aile arrière du bâtiment du siège de l'OMI (ci-après, « l'accord »). Il a également été rappelé que le contrat de sous-location (le bail primaire étant établi entre l'OMI et le Gouvernement du Royaume-Uni) avait pris effet le 1^{er} mars 2016 et expirerait le 25 octobre 2032 (document IOPC/APR16/7/1).
- 7.1.3 Il a été noté qu'aux termes du contrat de sous-location, outre le loyer, les FIPOL devraient acquitter des frais de service, proportionnels à la superficie occupée par leurs locaux et correspondant aux services communs fournis par l'OMI. Il a également été noté que les frais de service étaient calculés par année civile et pouvaient faire l'objet d'augmentations annuelles sur la base de l'indice des prix à la consommation du Royaume-Uni, mais que ces augmentations ne pouvaient toutefois pas excéder 3 % sur une année, sauf si l'indice des prix à la consommation demeurait supérieur ou égal à 3 % pendant au moins deux années consécutives.
- 7.1.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a cependant noté qu'en raison de la hausse considérable des coûts d'énergie, l'OMI prévoyait une augmentation de 38 % des frais de service pour 2023 et avait demandé aux FIPOL de prendre à sa charge ce surcoût. Il a également été noté que cette demande représentait une augmentation de £ 44 325, faisant passer les frais de service payés par les FIPOL pour 2023 de £ 116 559 à £ 160 884.
- 7.1.5 Le Secrétariat a expliqué que l'OMI n'avait pas informé les FIPOL de l'augmentation exceptionnelle des frais de service pour 2023 avant le 1^{er} juillet 2022 et a noté que l'augmentation demandée par l'OMI dépassait le plafond de 3 % d'augmentation des frais de service prévu par le contrat de sous-location. Il a été noté que, dans la mesure où les FIPOL n'avaient pas été informés de l'augmentation exceptionnelle des frais de service pour 2023 avant le 1^{er} juillet 2022, cette dépense n'avait pas été inscrite au budget du Fonds de 1992 pour 2023, qui avait été présenté lors des sessions d'octobre 2022 des organes directeurs.
- 7.1.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a été invité à décider s'il convenait d'autoriser l'Administrateur à procéder au paiement de l'augmentation exceptionnelle des frais de service pour 2023 depuis le Chapitre « Dépenses imprévues » du budget du Fonds de 1992 pour 2023.
- Débat*
- 7.1.7 Plusieurs délégations ont reconnu que la demande de paiement d'une hausse exceptionnelle des frais de service pour 2023 avait été faite par l'OMI en réponse à une situation exceptionnelle et ont confirmé qu'elles n'avaient pas d'objection à ce que l'Administrateur procède au paiement cette fois.

- 7.1.8 Un certain nombre de délégations ont déclaré, toutefois, qu'une éventuelle autorisation de procéder au paiement ne serait applicable qu'à cette demande précise, étant entendu que cela ne vaudrait renonciation à aucun des droits prévus par le contrat de sous-location. Une délégation a proposé que l'Administrateur prenne contact avec le Secrétariat de l'OMI afin d'éviter une répétition de la situation à l'avenir.
- 7.1.9 En réponse à une question d'une délégation, l'Administrateur a précisé qu'il avait également discuté de la demande de l'OMI pour 2023 avec l'Organe de contrôle de gestion, étant donné qu'une demande antérieure avait été reçue de l'OMI concernant les frais de service pour 2022. Il a expliqué qu'il avait sollicité les avis de l'Organe de contrôle de gestion sur son intention de demander l'autorisation à l'Assemblée du Fonds de 1992 de payer le montant demandé pour 2023, étant donné que la demande avait été reçue après l'approbation du budget, ainsi que sur sa décision de ne pas régler la demande faite au titre de 2022, qui avait été reçue trop tard et après la clôture des comptes de 2022. Il a confirmé que les membres de l'Organe de contrôle de gestion avaient souscrit à la fois à son intention de présenter la demande pour 2023 à l'Assemblée et à sa décision de ne pas payer rétroactivement la hausse des frais au titre de 2022.
- 7.1.10 Une délégation a posé la question de savoir quelle serait l'autre solution si le Conseil d'administration décidait de ne pas payer les frais supplémentaires et s'est dite préoccupée, en tant qu'État Membre de l'OMI, par le fait qu'il lui serait demandé de payer ces frais à la fois à l'OMI et aux FIPOL. L'Administrateur a confirmé qu'aux termes du contrat de sous-location, le Fonds de 1992 n'était pas tenu de payer les frais supplémentaires, mais il a précisé qu'il n'y aurait pas de double paiement de la part des États étant donné que tout paiement par le Fonds de 1992 serait déduit du montant requis de la part des États Membres de l'OMI.
- 7.1.11 L'Administrateur a relevé que, compte tenu du taux d'inflation élevé au Royaume-Uni, les FIPOL devraient s'attendre à une hausse des factures d'énergie à l'avenir. Il a fait savoir, cependant, qu'il avait mis en place une pratique dans le cadre de laquelle le Secrétariat des FIPOL rencontrerait régulièrement l'Administration de l'OMI pour s'assurer que le Secrétariat est pleinement tenu au courant des hausses prévisionnelles des coûts suffisamment à l'avance pour préparer le budget de l'Organisation, en y intégrant ces factures d'énergie.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 7.1.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note de la demande formulée par l'OMI et a chargé l'Administrateur de procéder au paiement de £ 44 325 depuis le Chapitre « Dépenses imprévues » du budget du Fonds de 1992 pour 2023.
- 7.1.13 Il a également chargé l'Administrateur de confirmer à l'OMI que cette autorisation était donnée uniquement pour cette occasion précise, compte tenu de la situation exceptionnelle relative à la hausse des coûts de l'énergie, et que toute future hausse prévisionnelle des coûts devrait être communiquée au Secrétariat avec suffisamment d'avance pour qu'elle puisse être examinée par l'Assemblée du Fonds de 1992 dans le cadre du projet de budget du Fonds de 1992.

7.2	Appui fourni aux États Membres Document IOPC/MAY23/7/2	92AC		SA
-----	---	-------------	--	-----------

- 7.2.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/MAY23/7/2 concernant les activités de formation, pédagogiques et de sensibilisation menées par le Secrétariat depuis octobre 2022 et les activités et services d'appui qu'il prévoit d'offrir aux États Membres en 2023.
- 7.2.2 Il a été noté que la pratique récente des FIPOL consistant à proposer des activités de formation et un appui dans divers formats avait été bien reçue par les États Membres et que le Secrétariat avait constaté un nouvel essor de la demande de ce type d'événements et d'autres services au premier trimestre 2023.

Activités annuelles

- 7.2.3 Le Secrétariat a rappelé aux organes directeurs les activités qu'il organise chaque année, qui ont pour but de fournir appui et formation aux représentants des États Membres, et a encouragé la participation à ces activités.
- 7.2.4 Il a été noté que l'Académie annuelle des FIPOl (anciennement Cours de brève durée), activité de formation d'une durée d'une semaine bénéficiant du soutien de l'OMI, de l'International Group, d'INTERTANKO, de l'ITOPF et de la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), devait se tenir en présentiel à Londres du 12 au 16 juin 2023.
- 7.2.5 Il a également été noté que le Cours d'introduction d'une demi-journée, conçu pour être particulièrement utile à ceux pour qui les FIPOl sont inconnus ou qui n'ont qu'une connaissance limitée des Organisations, se tiendrait peu avant les sessions de novembre 2023 des organes directeurs. Il a été confirmé que la date exacte et le processus de candidature à l'édition de cette année seraient annoncés en juillet 2023.
- 7.2.6 Le Secrétariat a mentionné les déjeuners de travail informels organisés par l'Administrateur dans les locaux des FIPOl deux à trois fois par an. Il a été noté que ces déjeuners étaient l'occasion pour les groupes régionaux des représentants d'États Membres et d'États non membres en poste à Londres d'en savoir plus sur les Organisations et sur le rôle des États Membres dans un cadre informel. Il a été noté que le déjeuner de travail le plus récent s'était tenu en février 2023 pour les représentants de la région européenne et que le prochain déjeuner de travail par région devrait être organisé en juillet 2023.
- 7.2.7 Le Secrétariat a annoncé qu'il avait développé une série de webinaires ayant pour but de couvrir tous les aspects de l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sous forme de présentations rapides de 15 minutes, suivies de 15 minutes de questions. Il a été noté que la série de webinaires des FIPOl serait ouverte à toute partie intéressée et que chacun des 11 webinaires de la série serait organisé sur trois créneaux horaires différents afin de favoriser la participation de personnes se trouvant sur divers fuseaux horaires. Il a été noté que l'ouverture des inscriptions au premier webinaire devrait avoir lieu en août 2023.
- 7.2.8 Le Secrétariat a encouragé les États Membres à le tenir informé de tout changement de nom ou coordonnées des personnes titulaires à Londres susceptibles d'être intéressées afin de s'assurer que les invitations leur sont correctement adressées.

Activités de formation et pédagogiques organisées sur demande

- 7.2.9 Il a été noté que le Secrétariat contribuait régulièrement à des événements organisés par d'autres organisations et parties intéressées afin de sensibiliser au rôle des FIPOl et de mieux le faire connaître et qu'il travaillait en collaboration particulièrement étroite avec l'OMI, l'International Group et l'ITOPF. Le Secrétariat a rappelé aux organes directeurs qu'il participait également à des ateliers nationaux et régionaux en présentiel et qu'il organisait des activités en ligne sur demande directement avec des États Membres et des États non membres.
- 7.2.10 Il a été noté que depuis les sessions d'octobre 2022 des organes directeurs, ainsi qu'il en avait été rendu compte dans la section « Nouveautés et programme » du site Web, le Secrétariat avait participé à des événements organisés par RAMOGEPol, le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), l'Initiative mondiale pour l'Afrique occidentale, centrale et australe (projet GI WACAF), l'Initiative mondiale OMI-IPIECA pour l'Asie du Sud-Est (projet GI SEA), l'ITOPF, l'International Group, le Cedre et l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM).

- 7.2.11 Le Secrétariat avait aussi organisé et animé des événements directement auprès des États Membres, notamment des sessions de formation en ligne courtes et ciblées pour les représentants d'États qui travaillent sur des domaines particuliers ayant trait aux FIPOL, tels que l'établissement des rapports sur les hydrocarbures et les contributions. Il a été noté que ce type d'événement peut généralement être organisé dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande et que, pour les ateliers et les formations en présentiel devant se tenir dans l'État concerné, il est généralement souhaité de faire la demande auprès du Secrétariat au minimum trois mois avant.
- 7.2.12 Les États intéressés ont été encouragés à contacter directement le Secrétariat des FIPOL pour discuter de leurs demandes de formation ou d'appui par e-mail à l'adresse externalrelations@iopcfunds.org ou bien à discuter de leurs besoins de formation avec la Division de la coopération technique de l'OMI.

Débat

- 7.2.13 Une délégation a remercié le Secrétariat pour les diverses activités de formation, pédagogiques et de sensibilisation qu'il proposait afin d'aider les États Membres à comprendre le processus général de traitement des demandes d'indemnisation et la mise en œuvre des Conventions. Cette délégation a noté que l'Académie annuelle était une formation très appréciée et utile, qui était financée par les participants et se tenait en personne, à Londres, le nombre de places étant limité. Cette délégation a suggéré, pour favoriser une participation plus large à l'Académie, que les futures sessions se tiennent en format hybride. Cette délégation a noté qu'une formation virtuelle réduirait le coût de participation pour les États et la rendrait plus accessible à tous les États parties aux Conventions de 1992.
- 7.2.14 En réponse à cette suggestion, l'Administrateur a précisé que l'Académie annuelle ne se prêtait pas à être organisée dans un format hybride en raison de la nature des activités proposées dans le cadre du programme et étant donné qu'une partie de la formation était composée de visites de plusieurs lieux à Londres, notamment les locaux de parties prenantes clés. Il a cependant souligné que le Secrétariat proposait un éventail d'autres possibilités de formation en ligne afin de toucher un plus large public.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 7.2.15 Les organes directeurs ont exprimé leurs remerciements pour les services d'appui fournis aux États Membres et encouragé tout État Membre jugeant utile d'organiser des activités de formation en personne ou en ligne à contacter le Secrétariat.

8 Autres questions

8.1	Divers – Virement à l'intérieur du budget de 2022 – Fonds de 1992 Document IOPC/MAY23/8/1	92AC		
-----	--	-------------	--	--

- 8.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/MAY23/8/1.
- 8.1.2 Il a été noté que le crédit budgétaire pour 2022 alloué aux « Frais de la vérification extérieure des comptes » (Chapitre VII) ne couvrirait pas les coûts engagés par le Secrétariat pour la vérification des comptes de 2022.
- 8.1.3 L'Administrateur a proposé qu'on l'autorise à procéder au virement nécessaire pour combler un éventuel dépassement du crédit budgétaire alloué aux « Frais de la vérification extérieure des comptes » Chapitre VII à partir du Chapitre I (Personnel).

Débat

- 8.1.4 Une délégation a demandé si un virement à l'intérieur du budget à partir du Chapitre I affecterait les fonds disponibles pour le personnel. Le Secrétariat a précisé que les dépenses effectives par rapport au budget 2022 avaient été finalisées et que le solde non utilisé dans ce chapitre était disponible pour être transféré vers un autre chapitre, le cas échéant.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 8.1.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer le virement nécessaire à partir du Chapitre I (Personnel) vers le Chapitre VII (Frais de la vérification extérieure des comptes), à l'intérieur du budget 2022.

8.2	Divers – Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation – Fonds de 1992 Document IOPC/MAY23/8/2	92AC		
-----	---	-------------	--	--

- 8.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que le document IOPC/MAY23/8/2 avait été publié et a également noté que, dans sa présentation de ce document, l'Administrateur avait proposé une révision des mesures qui avaient été présentées dans le document.

- 8.2.2 L'Administrateur a informé le Conseil d'administration de son intention, après consultation de plusieurs délégations, de reporter sa proposition de mettre en recouvrement des contributions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Bow Jubail*, de retirer la mesure 7 b) et d'ajuster la mesure 7 c). Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a été invité à examiner les mesures révisées suivantes :

- a) prendre note des informations contenues dans le document ;
- b) décider s'il convient d'effectuer des paiements relatifs au sinistre du *Bow Jubail* dépassant le montant payable par le fonds général et payable avant le 1^{er} mars 2024, si nécessaire, en accordant au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Bow Jubail* un prêt consenti par le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II* ; et
- c) de décider s'il y a lieu d'effectuer des paiements relatifs au sinistre du *Princess Empress* dépassant le montant payable par le fonds général, si nécessaire, au moyen d'un prêt consenti par le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II*.

- 8.2.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a aussi noté que, de l'avis de l'Administrateur, le Fonds de 1992 devrait veiller à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour permettre le paiement rapide des indemnités dues pour les demandes au titre des sinistres du *Bow Jubail* et du *Princess Empress* et pour régler les frais y afférents.

- 8.2.4 Il a en outre été noté que l'Administrateur s'efforcerait d'assurer que le fonds de roulement du fonds général dispose de liquidités suffisantes pour régler les demandes d'indemnisation couvertes par STOPIA 2006 avant qu'elles ne soient remboursées par le club concerné.

- 8.2.5 Il a été noté que, tout en étant conscient de la nécessité d'assurer un paiement rapide des indemnités et attentif au profil de risque accru pour les Fonds, l'Administrateur souhaitait éviter de faire peser une charge sur les contribuables en mettant en recouvrement des contributions en dehors du cycle annuel.

- 8.2.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également pris note de la proposition de l'Administrateur de financer toute dépense dépassant le montant disponible auprès du fonds général au titre du sinistre du *Bow Jubail* avant le 1^{er} mars 2024 au moyen d'un emprunt au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II*, conformément à l'article 7.2 d) du Règlement financier du Fonds de 1992 qui serait remboursé (avec les intérêts) à la réception des contributions.

- 8.2.7 Il a en outre été noté que, de l'avis de l'Administrateur, il ne serait pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions à un éventuel fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Princess Empress* lors de cette session.
- 8.2.8 Il a été noté que, conformément à l'article 7.2 d) du Règlement financier du Fonds de 1992, toute dépense dépassant le montant disponible auprès du fonds général au titre du sinistre du *Princess Empress* avant le 1^{er} mars 2024 devra être financée au moyen d'un emprunt auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II*, qui serait remboursé (avec les intérêts) à la réception des contributions.
- 8.2.9 Le Conseil d'administration a également noté qu'une mise en recouvrement de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Bow Jubail*, exigibles au 1^{er} mars 2024, devrait être examinée lors des sessions de novembre 2023 des organes directeurs.

Déclaration de la délégation des Pays-Bas

- 8.2.10 La délégation des Pays-Bas a fait la déclaration suivante :

« La délégation des Pays-Bas peut accepter le compromis que vient d'expliquer l'Administrateur.

Le Secrétariat des FIPOL explique dans le document IOPC/MAY23/8/2 que des fonds importants risquent d'être nécessaires en 2023 et début 2024 pour régler des demandes d'indemnisation et des dépenses y afférentes au titre des sinistres du *Bow Jubail* et du *Princess Empress*. Il est important que le Fonds de 1992 verse des indemnités aux victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dès que possible, étant donné que tel est le but des FIPOL. Nous estimons donc impératif que le règlement des demandes d'indemnisation et des dépenses y afférentes puisse être effectué et que les demandes d'indemnisation puissent être traitées dès que possible, sans être mises en péril. Puisque nous avons la garantie de l'Administrateur que tel est le cas, comme nous venons de l'entendre, nous pouvons tolérer le compromis, étant entendu qu'une nouvelle mise en recouvrement sera décidée lors de la réunion de novembre 2023. »

Déclaration de la délégation grecque

- 8.2.11 La délégation grecque a fait la déclaration suivante :

« En ce qui concerne le document à l'examen et compte tenu des dispositions de l'article 7.2.d) du Règlement financier, nous n'avons en principe aucune objection aux décisions proposées et à l'activation, le cas échéant, de la procédure de prêt décrite.

Cependant, nous voudrions souligner la nécessité d'assurer la continuité sans faille de l'indemnisation de toutes les personnes touchées par le sinistre de l'*Agia Zoni II* qui ont droit à une indemnisation en cas d'évaluation positive de leurs demandes, soit à la suite d'une procédure judiciaire, soit sur la base de l'évaluation du Fonds. Par conséquent, il paraît important de maintenir dans le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II* la liquidité voulue au cas où le paiement d'indemnités serait nécessaire. »

Débat

- 8.2.12 Plusieurs délégations ont appuyé la proposition révisée de l'Administrateur, étant entendu qu'une mise en recouvrement de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Bow Jubail* serait proposé aux sessions de novembre 2023 des organes directeurs, exigibles avant le 1^{er} mars 2024. Certaines délégations ont noté qu'il était impératif que le Fonds de 1992 conserve des liquidités suffisantes pour régler en temps voulu les demandes d'indemnisation et les dépenses liées aux demandes d'indemnisation au titre de tous les sinistres, y compris celui de l'*Agia Zoni II*.

- 8.2.13 L'Administrateur a confirmé que les besoins en liquidités pour tous les sinistres avaient été pris en considération dans la proposition tendant à retarder la mise en recouvrement de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Bow Jubail*. L'Administrateur a indiqué que selon les informations disponibles à l'époque, les fonds disponibles pour un prêt du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II* seraient suffisants pour couvrir les paiements effectués, le cas échéant, par les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Bow Jubail* et le *Princess Empress* avant le 1^{er} mars 2024. L'Administrateur a confirmé qu'un prêt du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II* n'aurait pas d'effet préjudiciable sur la capacité du Fonds de 1992 à régler les demandes d'indemnisation issues du sinistre de l'*Agia Zoni II*.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 8.2.14 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a approuvé la proposition de l'Administrateur de financer toute dépense dépassant le montant disponible auprès du fonds général au titre du sinistre du *Bow Jubail* le 1^{er} mars 2024 au moyen d'un emprunt au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II*.
- 8.2.15 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a approuvé la proposition de l'Administrateur de financer toute dépense dépassant le montant disponible auprès du fonds général au titre du sinistre du *Princess Empress* avant le 1^{er} mars 2024 au moyen d'un emprunt au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II*.

8.3	Divers – Application de la Résolution N° 12 du Fonds de 1992 à l'égard du sinistre du <i>Bow Jubail</i> Document IOPC/MAY23/8/3	92AC		
-----	--	-------------	--	--

- 8.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a rappelé qu'à la session d'octobre 2022 de l'Assemblée du Fonds de 1992, il avait été indiqué que les Pays-Bas avaient soumis des rapports partiels sur les hydrocarbures pour 2021, et que les rapports de deux contribuables à Bonaire et à Saint-Eustache étaient en souffrance de longue date. Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté qu'au 22 mai 2023, à l'exception d'un contribuable à Bonaire et Saint-Eustache, les Pays-Bas avaient procédé à la soumission de tous leurs rapports sur les hydrocarbures pour 2021 et 2022.
- 8.3.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également noté que les rapports sur les hydrocarbures de Bonaire et de Saint-Eustache n'avaient pas encore été soumis pour les années 2004 à 2009 pour deux contribuables, et pour les années 2019 à 2021 pour un contribuable.
- 8.3.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a en outre noté qu'aux termes du paragraphe 8 de la Résolution N°12 intitulée « Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions », l'Assemblée du Fonds de 1992 :
- « DÉCIDE qu'elle devra établir quels sont les États ayant pris un retard de deux ou plus de deux années dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis ».
- 8.3.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté qu'on s'attendait à ce que le Gouvernement des Pays-Bas présente une demande d'indemnisation au Fonds de 1992 au titre du sinistre du *Bow Jubail*.

Déclaration de la délégation des Îles Marshall

8.3.5 La délégation des Îles Marshall a fait la déclaration suivante :

« Premièrement, cette délégation tient à remercier le Secrétariat pour le travail accompli afin de produire le document IOPC/MAY23/8/3 relatif à l'applicabilité de la Résolution N° 12 au sinistre du *Bow Jubail*.

Cette délégation s'est opposée à l'adoption de la Résolution N° 12 lors des réunions d'avril 2016 des organes directeurs des FIPOL, ainsi qu'il ressort de notre déclaration au paragraphe 6.1.10 du compte rendu des décisions des réunions en question, figurant dans le document IOPC/APR16/9/1. Nous nous sommes opposés à la résolution pour deux raisons : premièrement, au motif que rien dans le texte de la Convention de 1992 portant création du Fonds n'autorise l'ajournement du règlement de demandes d'indemnisation valables. Deuxièmement, au motif que l'Assemblée était consciente du problème que je viens de mentionner et que, pour aller de l'avant, elle a cherché à tirer autorité d'un ensemble de règles proposées, intitulé « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites », dont les Îles Marshall ne reconnaissent pas qu'il les lie, ni qu'il relève du droit international. Sur ce point, cette délégation a exprimé sa réticence à accepter une quelconque pratique, ou tout accord ultérieur, qui tendrait à rendre ce projet d'articles applicable de quelque manière que ce soit dans le cadre de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Conformément à notre position de l'époque, nous nous opposons aujourd'hui à l'application de la Résolution N° 12 au sinistre du *Bow Jubail*, et ce, pour les mêmes raisons que celles exprimées alors, que nous ne faisons que reprendre à présent. »

Déclaration de la délégation des Pays-Bas

8.3.6 La délégation des Pays-Bas a fait la déclaration suivante :

« Le présent document a été publié lundi, la veille de la présente réunion, pendant que nous nous rendions à Londres. Par conséquent, nous n'avons pas eu le temps de consulter nos experts juridiques sur cette question. Et cela est hautement nécessaire, ainsi que nous pouvons également le conclure de l'intervention des Îles Marshall. C'est la raison pour laquelle les Pays-Bas ne peuvent donner un avis sur les mesures demandées dans le document.

Cependant, la délégation des Pays-Bas tient à fournir une mise à jour concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures.

1. En octobre 2022, il a été indiqué que certains rapports sur les hydrocarbures des Pays-Bas étaient en souffrance.
2. Nous avons pour objectif de corriger la situation avant cette réunion et d'avoir soumis tous les rapports sur les hydrocarbures manquants. Nous avons effectivement envoyé la plupart des informations manquantes et nous y sommes presque, ainsi qu'il est mentionné aux paragraphes 1.4 et 1.5. Cependant, nous n'y sommes pas tout à fait, puisque quelques rapports sur les hydrocarbures sont encore en souffrance. Nous avons envoyé d'autres informations manquantes lundi au Secrétariat des FIPOL et nous espérons achever la soumission de tous les rapports en souffrance prochainement.
3. La semaine prochaine, une délégation du Gouvernement des Pays-Bas se rendra dans les territoires néerlandais situés dans les Caraïbes. Pendant cette visite, nous contacterons les autorités et entreprises locales à Bonaire et à Saint-Eustache afin de souligner l'importance de recueillir toutes les informations et signatures restantes.

4. Nous faisons remarquer, toutefois, que dans certains cas, nous avons bien envoyé des informations concernant les rapports sur les hydrocarbures manquants au Secrétariat des FIPOL, mais que le Secrétariat avait encore des questions. Nous avons une réunion avec le Secrétariat des FIPOL cette semaine, afin de nous assurer que nous sommes d'accord concernant les éléments encore manquants.

Nous espérons que ceci clarifie la situation concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures des Pays-Bas. »

Débat

- 8.3.7 Une large majorité de délégations se sont déclarées favorables à l'application de la Résolution N°12 en ce qui concerne le versement d'indemnités aux autorités gouvernementales des Pays-Bas, alors que les rapports sur les hydrocarbures de cet État n'ont pas été présentés depuis plus de deux ans.
- 8.3.8 Les délégations ont fait valoir que la soumission des rapports sur les hydrocarbures est cruciale pour l'intégrité du régime et le respect des obligations incombant aux États Membres en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 8.3.9 Les délégations ont également reconnu les efforts déployés par le Gouvernement néerlandais sur cette question et les progrès déjà accomplis pour achever la soumission des rapports sur les hydrocarbures. Plusieurs délégations se sont déclarées convaincues que la question serait bientôt résolue et qu'il n'en résulterait qu'un retard de paiement, si tant est qu'il y en ait un.
- 8.3.10 Une délégation a suggéré que l'Assemblée du Fonds de 1992 s'efforce de trouver une certaine marge de manœuvre dans l'application de la Résolution N°12, en espérant que l'application de la résolution ne soit utilisée qu'en dernier ressort.
- 8.3.11 Le Président a résumé les discussions en notant qu'il avait écouté attentivement les remarques formulées et a fait observer qu'elles étaient aussi bien justifiées que factuelles. Il a également noté que le Conseil d'administration avait, à une large majorité, accepté la proposition de l'Administrateur d'appliquer la Résolution N°12 en ce qui concerne le sinistre du *Bow Jubail*.
- 8.3.12 Il a cependant également noté que le Gouvernement néerlandais avait maintenu une attitude constructive, déployant des efforts répétés pour remédier à la situation actuelle de non soumission des rapports sur les hydrocarbures depuis un certain nombre d'années, concernant deux réceptionnaires situés à Bonaire et à Saint-Eustache.
- 8.3.13 Il a noté que des efforts supplémentaires étaient actuellement accomplis, notamment de la part d'une mission gouvernementale spécifique, qui devrait atteindre les territoires susmentionnés dans les semaines à venir.
- 8.3.14 Le Président a également rappelé que la délégation néerlandaise avait demandé qu'on lui donne le temps d'évaluer les implications juridiques de l'application de la Résolution N°12, étant donné que le document correspondant avait été distribué le dernier jour avant la présente session des FIPOL.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 8.3.15 En prenant compte de tous les aspects liés à la question, notamment ce qui est stipulé au paragraphe 8.3.11 ci-dessus, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 ne s'est pas opposé à la proposition du Président tendant à réexaminer la question à la prochaine session de l'Assemblée du Fonds de 1992, en novembre 2023, afin de faire le point sur la situation en matière de rapports et de décider s'il y avait lieu de suspendre le paiement éventuel de demandes d'indemnisation au Gouvernement néerlandais jusqu'à ce que le manquement aux règles de notification soit corrigé.

8.4	Divers – Autres questions	92AC	92EC	SA
-----	----------------------------------	-------------	-------------	-----------

8.4.1 Avant de clore les sessions, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a profité de l'occasion, au nom des organes directeurs, pour exprimer sa gratitude et faire ses adieux au représentant des Pays-Bas, M. Dick Brus, qui assistait pour la dernière fois aux réunions des FIPOL. L'Administrateur a également remercié M. Brus, notant qu'il avait participé activement aux réunions et contribué, par ses interventions efficaces, à des débats de tous types au sein des FIPOL pendant plus de 10 ans. L'Administrateur a rappelé qu'il avait bénéficié à la fois de ses compétences et de son amitié pendant de nombreuses années lorsqu'il travaillait à ses côtés en tant que délégué. Il lui a souhaité une bonne retraite et adressé ses meilleurs vœux pour ses activités futures.

8.4.2 Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

9 Adoption du compte rendu des décisions

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

Le projet de compte rendu des décisions des sessions de mai 2023 des organes directeurs des FIPOL, tel qu'établi dans les documents IOPC/MAY23/9/WP.1 et IOPC/MAY23/9/WP.1/1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE I

1.1 États Membres présents aux sessions

		Conseil d'administration du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
1	Afrique du Sud	•		
2	Algérie	•	•	
3	Allemagne	•		•
4	Angola	•		
5	Antigua-et-Barbuda	•		
6	Argentine	•		
7	Australie	•		•
8	Bahamas	•	•	
9	Belgique	•		•
10	Brunéi Darussalam	•		
11	Bulgarie	•		
12	Canada	•	•	•
13	Chine ^{<1>}	•		
14	Chypre	•	•	
15	Colombie	•	•	
16	Danemark	•	•	•
17	Émirats arabes unis	•		
18	Équateur	•		
19	Espagne	•		•
20	Fédération de Russie	•		
21	Finlande	•		•
22	France	•	•	•
23	Géorgie	•		
24	Ghana	•		
25	Grèce	•		•
26	Îles Cook	•		
27	Îles Marshall	•		
28	Inde	•		
29	Italie	•		•

<1>

La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

		Conseil d'administration du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
30	Jamaïque	•	•	
31	Japon	•	•	•
32	Kenya	•		
33	Lettonie	•		•
34	Libéria	•		
35	Luxembourg	•		
36	Madagascar	•		
37	Malaisie	•		
38	Maldives	•		
39	Maroc	•		•
40	Mexique	•		
41	Namibie	•		
42	Nicaragua	•		
43	Nigéria	•		
44	Norvège	•		•
45	Nouvelle-Zélande	•	•	•
46	Oman	•		
47	Palaos	•		
48	Panama	•		
49	Pays-Bas	•		•
50	Philippines	•		
51	Pologne	•		•
52	Portugal	•		•
53	République de Corée	•	•	•
54	Royaume-Uni	•	•	•
55	Saint-Kitts-et-Nevis	•		
56	Saint-Marin	•		
57	Singapour	•	•	
58	Sri Lanka	•		
59	Suède	•		•
60	Thaïlande	•	•	
61	Trinité-et-Tobago	•		

		Conseil d'administration du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
62	Türkiye	•		•
63	Venezuela (République bolivarienne du)	•		

1.2 États représentés en qualité d'observateurs

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Brésil	•	•
2	Indonésie	•	•

1.3 Organisations intergouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Organisation maritime internationale (OMI)	•	•

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Association internationale des sociétés de classification (IACS)	•	•
2	BIMCO		
3	Cedre	•	•
4	Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	•	•
5	Conférence des Régions Périphériques Maritimes (CRPM)	•	•
6	International Group of P&I Associations	•	•
7	ITOPF	•	•
8	Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)	•	•
9	World LPG Association (WLPGA)	•	•

* * *

ANNEXE II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(tel que modifié à la 23^e session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 27^e session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, tenue du 23 au 25 mai 2023)

Pouvoirs

Article 9

Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée. Les pouvoirs émanent du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire qui est accrédité soit auprès du pays où se trouve le siège des FIPOI ou bien là où la session se tient, ou d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Lorsque cette autorité est une personne qui n'est pas un fonctionnaire du gouvernement, cette autorisation est notifiée à l'Administrateur au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 À LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(tel que modifié à la 11^e session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire, tenue du 23 au 25 mai 2023)

Pouvoirs

Article 9

Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée. Les pouvoirs émanent du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire qui est accrédité soit auprès du pays où se trouve le siège des FIPOI ou bien là où la session se tient, ou d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Lorsque cette autorité est une personne qui n'est pas un fonctionnaire du gouvernement, cette autorisation est notifiée à l'Administrateur au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS DE 1992

(tel que modifié à la 23^e session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 27^e session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, tenue du 23 au 25 mai 2023)

Pouvoirs

Article 8

Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session du Comité exécutif. Les pouvoirs émanent du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire qui est accrédité soit auprès du pays où se trouve le siège des FIPOLE ou bien là où la session se tient, ou d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Lorsque cette autorité est une personne qui n'est pas un fonctionnaire du gouvernement, cette autorisation est notifiée à l'Administrateur au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session du Comité exécutif.